



---

CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX  
DE SA SEPTIÈME SESSION, TENUE À MARRAKECH  
DU 29 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2001**

**Additif**

**DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

**Volume III**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
II. LES ACCORDS DE MARRAKECH ( <i>suite</i> )	
<u>Décision</u>	
20/CP.7 Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.....	2
21/CP.7 Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.....	11
22/CP.7 Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto .....	15
23/CP.7 Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto .....	32
24/CP.7 Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto.....	68

## Décision 20/CP.7

### **Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4, ainsi que sa décision 5/CP.6 dans laquelle figure le texte des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

*Notant* le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Ayant examiné* les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa douzième session et à la reprise de sa treizième session<sup>1</sup>,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Article 5.1*) ci-après;
2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I à appliquer dès que possible le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, et dont l'adoption est recommandée afin de se familiariser avec sa mise en œuvre;
3. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'aider, par les voies bilatérales ou multilatérales appropriées, les Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition à appliquer le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
10 novembre 2001*

---

<sup>1</sup> FCCC/SBSTA/2000/5 et FCCC/SBSTA/2000/14.

**Projet de décision -/CMP.1 (Article 5.1)**

**Cadre directeur des systèmes nationaux prévu  
au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier sa disposition selon laquelle chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

*Consciente* de l'importance de ces systèmes nationaux pour la mise en œuvre d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

*Ayant examiné* la décision 20/CP.7, que la Conférence des Parties a adoptée à sa septième session,

1. *Adopte* le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, tel qu'il figure en annexe à la présente décision,
2. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe I d'appliquer au plus vite ce cadre directeur.

## ANNEXE

### **Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto<sup>1</sup>**

#### **I. APPLICABILITÉ**

1. Les présentes dispositions s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également Partie au Protocole de Kyoto. Les mesures prises par les Parties en application des prescriptions relatives aux systèmes nationaux peuvent varier en fonction des conditions qui leur sont propres, mais doivent comprendre les éléments décrits dans le présent cadre directeur. Aucune différence dans les modalités d'application ne saurait compromettre l'exécution des tâches décrites dans le présent cadre directeur.

#### **II. DÉFINITIONS**

##### **A. Définition du système national**

2. Le système national s'entend de toutes les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises sur le territoire d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et pour notifier et archiver les informations relatives aux inventaires.

##### **B. Autres définitions**

3. Dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux<sup>2</sup>, les termes et expressions énumérés ci-après ont le sens qui leur est donné dans le glossaire dont est assorti le guide des bonnes pratiques<sup>3</sup>, que le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a adopté à sa seizième session<sup>4</sup>:

a) L'expression bonnes pratiques désigne un ensemble de procédures visant à garantir que les inventaires de gaz à effet de serre sont exacts, c'est-à-dire qu'ils ne comportent aucune surévaluation ou sous-évaluation systématique, pour autant que l'on puisse en juger, et que les incertitudes sont aussi réduites que possible. Les bonnes pratiques concernent le choix de

---

<sup>1</sup> Dans le présent cadre directeur, le mot «article» s'entend d'un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

<sup>2</sup> Le cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre est dénommé dans la suite du texte «cadre directeur des systèmes nationaux».

<sup>3</sup> Le rapport du GIEC intitulé Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre est dénommé dans la suite du texte guide des bonnes pratiques du GIEC.

<sup>4</sup> Montréal, 1<sup>er</sup>-8 mai 2000.

méthodes d'estimation adaptées aux conditions propres au pays, l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité au niveau national, la quantification des incertitudes et l'archivage et la notification des données pour promouvoir la transparence;

b) L'expression contrôle de la qualité (CQ) désigne un ensemble d'opérations techniques régulières consistant à mesurer et à contrôler la qualité de l'inventaire au fur et à mesure de son établissement. Le système de contrôle de la qualité vise à permettre:

- i) d'effectuer des vérifications régulières et cohérentes pour s'assurer de l'intégrité, de la justesse et de l'exhaustivité des données;
- ii) de déceler les erreurs et les omissions et d'y remédier;
- iii) de valider et d'archiver les données d'inventaire et d'enregistrer toutes les opérations de contrôle de la qualité.

Le contrôle de la qualité donne lieu à l'application de méthodes générales comme la vérification de l'exactitude des données obtenues et des calculs et à l'utilisation de procédures normalisées approuvées pour les calculs des émissions, les mesures, l'estimation des incertitudes, l'archivage et la notification des informations. À un niveau supérieur, le contrôle de la qualité donne lieu également à des examens techniques des catégories de sources, des données sur les activités et les coefficients d'émission et des méthodes;

c) L'expression assurance de la qualité (AQ) désigne un système planifié de procédures d'examen confiées à des agents qui ne participent pas directement à l'établissement de l'inventaire, dont le but est de vérifier que les objectifs en matière de qualité des données ont été atteints, de garantir que l'inventaire représente la meilleure estimation possible des émissions et des puits compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et des données disponibles, et de contribuer à l'efficacité du programme de contrôle de la qualité;

d) L'expression catégorie de sources principale désigne une catégorie de sources qui bénéficie d'un rang de priorité élevé dans l'inventaire national car les estimations la concernant influent beaucoup sur l'inventaire total des émissions directes de gaz à effet de serre du pays, que cette influence s'exerce sur le niveau absolu des émissions ou sur l'évolution des émissions ou sur les deux;

e) L'expression arbre de décision désigne la représentation graphique de la série d'opérations précises à effectuer dans un ordre déterminé pour établir un inventaire ou un élément d'inventaire conformément aux principes des bonnes pratiques.

4. L'expression nouveaux calculs, conformément aux directives FCCC pour la notification des inventaires annuels<sup>5</sup>, désigne la procédure consistant à recalculer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre (GES)<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> FCCC/CP/1999/7.

<sup>6</sup> Les gaz à effet de serre (GES) mentionnés dans le présent document sont les GES non réglementés par le Protocole de Montréal.

indiquées dans des inventaires<sup>7</sup> soumis antérieurement par suite d'une modification des méthodes, de changements dans la manière dont les coefficients d'émission et les données d'activité sont obtenus et utilisés ou de l'inclusion de nouvelles catégories de sources et de puits.

### III. OBJECTIFS

5. Les objectifs des systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dénommés ci-après systèmes nationaux, sont les suivants:

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des GES, comme prévu à l'article 5, et de notifier celles-ci conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP) et/ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP);

b) Aider les Parties visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements au titre des articles 3 et 7;

c) Faciliter l'examen des informations soumises en application de l'article 7 par les Parties visées à l'annexe I, comme prévu à l'article 8;

d) Aider les Parties visées à l'annexe I à assurer et à améliorer la qualité de leurs inventaires.

### IV. CARACTÉRISTIQUES

6. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à assurer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires selon les définitions données dans les directives pour l'établissement des inventaires des Parties visées à l'annexe I, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP.

7. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à assurer la qualité de l'inventaire grâce à la planification, à la préparation et à la gestion des activités d'inventaire. Les activités d'inventaire comprennent le rassemblement des données d'activité, la sélection judicieuse des méthodes et des coefficients d'émission, l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des GES, la détermination des incertitudes et l'assurance de la qualité/le contrôle de la qualité (AQ/CQ), et l'application de procédures de vérification des données d'inventaire au niveau national, comme indiqué dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux.

8. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à faciliter le respect des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto en ce qui concerne l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des GES.

---

<sup>7</sup> Par souci de concision, dans le présent document les «inventaires nationaux de GES» sont dénommés simplement «inventaires».

9. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à permettre aux Parties visées à l'annexe I d'estimer de façon cohérente les émissions anthropiques par toutes les sources et les absorptions anthropiques par tous les puits de tous les GES, comme prévu dans les *Lignes directrices révisées du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (1996)* et dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP.

## V. TÂCHES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

10. Dans le cadre de l'application de son système national, chaque Partie visée à l'annexe I doit:

a) Prendre et maintenir les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure nécessaires aux fins de l'exécution des tâches définies dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux, réparties selon qu'il conviendra entre les organismes publics et d'autres entités chargés de l'exécution de toutes les tâches définies dans le présent cadre directeur;

b) Prévoir des capacités suffisantes pour permettre l'exécution en temps voulu des tâches définies dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux, y compris le rassemblement de données pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des GES et l'adoption de mesures pour assurer la compétence technique des agents participant à l'établissement de l'inventaire;

c) Désigner une entité nationale unique responsable de l'ensemble de l'inventaire national;

d) Établir les inventaires nationaux annuels et réunir les informations supplémentaires dans les délais voulus conformément à l'article 5 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 ainsi qu'aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;

e) Fournir les informations nécessaires pour assurer la conformité aux prescriptions en matière de notification définies dans les lignes directrices prévues à l'article 7, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP.

## VI. TÂCHES PARTICULIÈRES

11. Pour atteindre les objectifs susmentionnés et mener à bien les tâches de caractère général décrites plus haut, chaque Partie visée à l'annexe I s'acquitte de tâches particulières liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires<sup>8</sup>.

### A. Planification des inventaires

12. Dans le cadre de la planification de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I:

---

<sup>8</sup> Aux fins du présent cadre directeur des systèmes nationaux, le processus d'inventaire englobe la planification, l'établissement et la gestion des inventaires. Ces différentes étapes ne sont examinées dans le présent cadre directeur que pour définir avec précision les tâches dévolues aux systèmes nationaux, comme indiqué aux paragraphes 12 à 17 du présent cadre.

- a) Désigne une entité nationale unique responsable de l'ensemble de l'inventaire national;
- b) Communique les adresses postale et électronique de l'entité nationale responsable de l'inventaire;
- c) Définit et répartit les responsabilités précises concernant le processus d'inventaire, notamment celles liées au choix des méthodes, à la collecte des données, en particulier des données sur les activités et les coefficients d'émission provenant des services statistiques ou d'autres entités, au traitement de ces données, à leur archivage et au contrôle et à l'assurance de la qualité. Cette définition précisera le rôle des services officiels et des autres entités prenant part à l'établissement de l'inventaire et la coopération entre ceux-ci ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour établir l'inventaire;
- d) Élabore un plan d'assurance et de contrôle de la qualité de l'inventaire dans lequel seront décrites les mesures précises de contrôle de la qualité à mettre en œuvre durant le processus d'inventaire, facilite la mise en œuvre des procédures générales d'assurance de la qualité à appliquer, dans la mesure du possible, à la totalité de l'inventaire, et fixe des objectifs en matière de qualité;
- e) Arrête les procédures à suivre pour examiner et approuver officiellement l'inventaire, et notamment effectuer tout nouveau calcul, avant de le présenter et répond à toute question que pourrait soulever le processus d'examen de l'inventaire prévu à l'article 8.

13. Dans le cadre de la planification de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I devrait étudier les moyens d'améliorer la qualité des données d'activité, des coefficients d'émission, des méthodes et des autres éléments techniques pertinents intéressant les inventaires. Les informations livrées par l'application du programme d'assurance et de contrôle de la qualité, le processus d'examen prévu à l'article 8 et d'autres examens devraient être pris en considération lors de la mise au point et/ou de la révision du plan d'assurance et de contrôle de la qualité ainsi que des objectifs en matière de qualité.

#### **B. Établissement des inventaires**

14. Dans le cadre de l'établissement de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I:
  - a) Définit les catégories de sources principales selon les méthodes décrites dans le guide des bonnes pratiques du GIEC (chap. 7, section 7.2);
  - b) Établit des estimations conformément aux méthodes décrites dans les *Lignes directrices révisées du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre (1996)*, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, et veille à ce que les méthodes voulues soient appliquées pour estimer les émissions provenant des catégories de sources principales;
  - c) Rassemble les données sur les activités, procédés et coefficients d'émission nécessaires pour permettre l'application des méthodes retenues pour estimer les émissions anthropiques de GES par les sources et leurs absorptions anthropiques par les puits;

- d) Procède à une estimation chiffrée des incertitudes liées à l'inventaire pour chaque catégorie de sources et pour l'inventaire dans son ensemble, selon le guide des bonnes pratiques du GIEC;
- e) Veille à ce que toute réévaluation des estimations présentées précédemment, des émissions anthropiques de GES par les sources et de leurs absorptions anthropiques par les puits soit réalisée conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC et aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;
- f) Assemble les éléments de l'inventaire national conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;
- g) Applique des procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire (niveau 1) conformément à son plan d'assurance et de contrôle de la qualité et selon le guide des bonnes pratiques du GIEC.
15. Dans le cadre de l'établissement de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I devrait:
- a) Appliquer des procédures de contrôle de la qualité particulières (niveau 2) pour les catégories de sources principales et les catégories de sources qui ont fait l'objet d'importantes révisions au plan des méthodes et/ou des données, conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;
- b) Prévoir un examen de base de l'inventaire par des agents qui n'ont pas pris part à l'établissement de cet inventaire, de préférence une tierce partie indépendante, avant la présentation de l'inventaire, conformément aux procédures d'assurance de la qualité prévues visées à l'alinéa *d* du paragraphe 12 ci-dessus;
- c) Prévoir un examen plus approfondi de l'inventaire pour les catégories de sources principales ainsi que pour les catégories de sources qui ont fait l'objet d'importantes révisions au plan des méthodes ou des données;
- d) Réévaluer, en se fondant sur les examens décrits aux alinéas *b* et *c* ci-dessus ainsi que sur les évaluations internes périodiques du processus d'établissement de l'inventaire, le processus de planification de l'inventaire afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de qualité visés à l'alinéa *d* du paragraphe 12.

### **C. Gestion des inventaires**

16. Dans le cadre de la gestion de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I:
- a) Archive les données d'inventaire par année conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP. Ces données englobent tous les coefficients d'émission désagrégés, toutes les données d'activité et tous les documents sur la manière dont ces coefficients et données ont été produits et agrégés en vue de l'établissement de l'inventaire. Elles englobent aussi la documentation interne sur les procédures d'assurance et de contrôle de la qualité, les examens externes et internes, les documents sur les sources principales annuelles et l'identification des sources principales ainsi que les améliorations qu'il est prévu d'apporter à l'inventaire;

b) Donne aux équipes d'examen prévues à l'article 8 accès à toutes les données archivées qu'elle a utilisées pour établir son inventaire, conformément aux décisions pertinentes de la COP et/ou de la COP/MOP;

c) Répond en temps voulu, conformément à l'article 8, aux demandes de clarification des informations concernant l'inventaire découlant des différentes étapes du processus d'examen de ces informations, ainsi que des informations concernant le système national.

17. Dans le cadre de la gestion de son inventaire, chacune des Parties visées à l'annexe I devrait faire en sorte que les informations archivées soient accessibles en rassemblant et conservant celles-ci en un lieu unique.

## **VII. ACTUALISATION DU CADRE DIRECTEUR**

18. Le présent cadre directeur sera examiné et révisé, selon le cas, par consensus, conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu de toutes décisions pertinentes de la COP.

## Décision 21/CP.7

### Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

*La Conférence des Parties,*

*Prenant note* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Rappelant* ses décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4 et 8/CP.4, ainsi que sa décision 5/CP.6 dans laquelle figure le texte des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

*Sachant* qu'il est essentiel de disposer d'inventaires de qualité des gaz à effet de serre aux fins de la Convention et du Protocole de Kyoto,

*Sachant* que la confiance dans les estimations des émissions anthropiques et des absorptions anthropiques<sup>1</sup> est nécessaire pour déterminer si les engagements visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto sont respectés,

*Reconnaissant* qu'il est important de veiller à ce que les émissions anthropiques ne soient pas sous-estimées et à ce que les absorptions anthropiques par les puits et les émissions anthropiques pour l'année de référence ne soient pas surestimées,

*Ayant examiné* les conclusions et recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA)<sup>2</sup>

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Article 5.2*) ci-après;

2. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier avant la seizième session du SBSTA et d'en organiser un, voire plusieurs, après ladite session, ateliers qui porteraient sur les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et auxquels participeraient des experts des inventaires des gaz à effet de serre et d'autres experts inscrits au fichier d'experts de la Convention ainsi que des experts associés à l'élaboration du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*. L'objet du premier atelier serait d'élaborer un projet de directives techniques concernant les

---

<sup>1</sup> Dans la présente décision, par souci de concision, les expressions «émissions anthropiques» et «absorptions anthropiques» désignent, respectivement, les estimations des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.CCC/SBSTA/1999/14, par. 51 i); FCCC/SBSTA/2000/5, par. 40 b).

<sup>2</sup> FCCC/SBSTA/1999/14, par. 51 i); FCCC/SBSTA/2000/5, par. 40 b).

méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5, sur la base des communications des Parties figurant dans les documents FCCC/SBSTA/2000/MISC.1 et Add.1, FCCC/SBSTA/2000/MISC.7 et Add.1 et 2 et FCCC/TP/2000/1, projet que le SBSTA examinerait à sa seizième session. À cette session, le SBSTA devrait définir plus précisément l'objet du deuxième atelier<sup>3</sup>;

3. *Prie* le SBSTA d'achever l'élaboration des directives techniques concernant les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, en s'appuyant sur le projet de décision ci-joint et sur les résultats du processus décrit au paragraphe 2 ci-dessus, afin que la Conférence des Parties les examine à sa neuvième session et en recommande, à cette même session, l'adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session;

4. *Décide* d'élaborer des directives techniques concernant les méthodes d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto pour les estimations des émissions et des absorptions anthropiques liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, compte tenu de la décision 11/CP.7, dès l'achèvement des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant le guide des bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, en vue de recommander, à sa dixième session, l'adoption d'une décision sur les ajustements par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa session suivante.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
10 novembre 2001*

---

<sup>3</sup> L'organisation des ateliers dépendra des fonds disponibles.

**Projet de décision -/CMP.1 (Article 5.2)**

**Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2  
de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Rappelant également* les décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4 et 5/CP.6 de la Conférence des Parties,

*Ayant examiné* la décision 21/CP.7 adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

1. *Approuve* le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* adopté à la seizième session du GIEC, tenue à Montréal (Canada) du 1<sup>er</sup> au 8 mai 2000 (ci-après dénommé guide des bonnes pratiques du GIEC), qui développe les *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*;
2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I utiliseront le guide des bonnes pratiques mentionné au paragraphe 1 pour établir les inventaires nationaux de gaz à effet de serre au titre du Protocole de Kyoto;
3. *Décide* que les ajustements mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne seront opérés que si les données d'inventaire présentées par des Parties visées à l'annexe I se révèlent incomplètes ou ont été établies selon des méthodes non conformes aux *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
4. *Décide* que le calcul des ajustements ne débutera qu'après que les Parties visées à l'annexe I auront eu la possibilité de remédier à toute anomalie dans les délais et selon les procédures indiqués dans les lignes directrices pour l'examen des inventaires au titre de l'article 8;
5. *Décide* que la procédure d'ajustement devra aboutir à des estimations prudentes pour la Partie concernée afin que les émissions anthropiques ne soient pas sous-évaluées et que les absorptions anthropiques par les puits et les émissions anthropiques de l'année de référence ne soient pas surévaluées;
6. *Souligne* que les ajustements ont pour objet d'inciter les Parties visées à l'annexe I à présenter des inventaires annuels des gaz à effet de serre complets, exacts et conformes aux *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes

pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Ils visent à remédier aux difficultés d'inventaire aux fins de comptabilisation des émissions répertoriées par les Parties visées à l'annexe I et des quantités attribuées à celles-ci. Les ajustements ne sauraient dispenser les Parties visées à l'annexe I de procéder à des estimations et de présenter des inventaires des gaz à effet de serre conformément aux *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

7. *Décide* que les estimations ajustées seront calculées selon les directives techniques concernant les méthodes d'ajustement exposées en annexe à la présente décision et ce afin d'assurer la cohérence et la comparabilité et afin que les mêmes méthodes soient autant que possible appliquées aux mêmes problèmes dans tous les inventaires examinés au titre de l'article 8;

8. *Décide* que tout ajustement appliqué aux estimations établies par une Partie visée à l'annexe I concernant son inventaire pour l'année de référence sera utilisé pour calculer la quantité attribuée à cette Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 selon les modalités de comptabilisation des quantités attribuées prévues au paragraphe 4 de l'article 7, et qu'il ne sera pas remplacé par une estimation révisée à la suite de la détermination de la quantité attribuée à la Partie considérée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

9. *Décide* que tout ajustement appliqué à l'inventaire de la Partie visée à l'annexe I pour une année de la période d'engagement sera retenu dans la compilation – comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées;

10. *Décide* qu'en cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'experts chargée de l'examen au sujet de l'ajustement, la question sera renvoyée au Comité de contrôle du respect des dispositions;

11. *Décide* qu'une Partie visée à l'annexe I peut présenter une estimation révisée d'une partie de son inventaire pour une année de la période d'engagement ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement, à condition que cette nouvelle estimation soit soumise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012. Sous réserve de l'examen prévu à l'article 8 et de l'acceptation de l'estimation révisée par l'équipe d'experts chargée de l'examen, l'estimation révisée remplacera l'estimation ajustée. En cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'experts au sujet de l'estimation révisée, la question sera renvoyée au Comité de contrôle du respect des dispositions, qui tranchera conformément aux procédures et mécanismes applicables en la matière. La possibilité donnée aux Parties visées à l'annexe I de présenter une estimation révisée pour une partie de leur inventaire ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement ne devrait pas empêcher ces Parties de faire tout leur possible pour remédier au problème dès qu'il a été mis en évidence et dans les délais fixés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8.

## ANNEXE

(À élaborer conformément au paragraphe 3 de la décision 21/CP.7)

## Décision 22 –/CP.7

### Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4, 3/CP.5 et 4/CP.5, ainsi que sa décision 5/CP.6 dans laquelle figure le texte des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

*Notant* les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7,

*Reconnaissant* que les informations communiquées en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto contribueront à mettre en évidence les progrès réalisés par les Parties visées à l'annexe I dans l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole d'ici à 2005, compte tenu de leur situation nationale,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision –/CMP.1 (*Article 7*) ci-après;
2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) de définir des critères pour les cas de manquement à l'obligation de soumettre des informations relatives aux émissions par les sources et aux absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, et notamment de notifier ces émissions et absorptions, critères analogues à ceux qui sont exposés au paragraphe 3 du projet de décision ci-joint, une fois achevés les travaux sur les bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, en vue de recommander aussitôt que possible par la suite une décision sur cette question que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopterait à sa session suivante;
3. *Prie* le SBSTA de développer, à sa seizième session, les sections de l'appendice de la présente décision relatives aux informations sur les quantités attribuées et aux informations sur les registres nationaux. À cet effet, le SBSTA devrait tenir compte de la décision de la Conférence des Parties relative aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 19/CP.7). Le SBSTA devrait développer ces sections en vue de recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, une décision intégrant ces sections dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 (décision 22/CP.7), décision que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopterait à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto.
4. *Prie instamment* chaque Partie visée à l'annexe I qui est également partie au Protocole de Kyoto de présenter, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2006, un rapport qui servira de base à l'examen, par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole

de Kyoto, des éléments mettant en évidence les progrès accomplis à l'horizon 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole. Seront incorporées dans ce rapport:

- a) Une description des mesures internes, y compris de toute disposition juridique ou institutionnelle, adoptées en vue de préparer l'exécution de l'engagement pris, au titre du Protocole de Kyoto, d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, et de tout programme visant à appliquer et à faire respecter les dispositions du Protocole sur le plan interne;
- b) Les tendances et les projections concernant les émissions de gaz à effet de serre de la Partie concernée;
- c) Une évaluation de la manière dont ces mesures internes contribueront, compte tenu desdites tendances et projections, à l'exécution des engagements pris par la Partie considérée au titre de l'article 3;
- d) Une description des activités, actions et programmes entrepris par la Partie pour remplir ses engagements au titre des articles 10 et 11;

5. *Prie* le SBSTA de réfléchir à sa seizième session à la manière dont ces informations devraient être présentées et évaluées en tenant compte du document FCCC/CP/2001/MISC.2 et des autres communications pertinentes des Parties en vue de recommander une décision sur la question pour adoption à la Conférence des Parties à sa huitième session;

*8<sup>e</sup> séance plénière  
10 novembre 2001*

Appendice

**I. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE  
DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7**

**Informations sur les unités de réduction des émissions, réductions certifiées  
des émissions, unités de quantité attribuée et unités d'absorption**

1. Chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto communique sous une forme électronique normalisée les informations ci-après sur les unités de réduction des émissions (URE), les réductions certifiées des émissions (RCE), les unités de quantité attribuée (UQA) et les unités d'absorption (UAB)<sup>1</sup> consignées sur son registre national, pour l'année civile précédente (définie en fonction du temps moyen de Greenwich) en distinguant entre les unités valables pour les différentes périodes d'engagement:

- a) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB figurant sur chaque compte en début d'année;
- b) La quantité totale d'UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;
- c) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB acquises auprès d'autres registres et les éléments d'identification des comptes et registres nationaux d'origine;
- d) La quantité totale d'UAB délivrées sur la base des activités prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- e) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB cédées par transfert à d'autres registres et les éléments d'identification des comptes et registres nationaux de destination;
- f) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB annulées sur la base des activités prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;
- g) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB annulées à la suite de l'établissement, par le Comité de contrôle du respect des dispositions, du non-respect par la Partie de l'engagement qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
- h) La quantité totale d'autres URE, RCE, UQA et UAB annulées;
- i) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB retirées;
- j) La quantité totale d'URE, RCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente;

---

<sup>1</sup> Pour les définitions, voir les paragraphes 1 à 4 de l'annexe de la décision -/CMP (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

- k) La quantité totale d'URE, RCE, UQA et UAB figurant sur chaque compte en fin d'année;
2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique le montant de sa réserve pour la période d'engagement, calculé conformément à la décision 18/CP.7.

## **II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7**

### **Registres nationaux**

3. Chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto donne des précisions sur son registre national en fournissant les éléments d'information ci-après:

- a) Nom et coordonnées de l'administrateur du registre qu'elle a désigné pour tenir le registre national;
- b) Nom de toute autre Partie avec laquelle elle coopère, chacune tenant son registre national dans le cadre d'un système commun;
- c) Structure de la base de données utilisée dans son registre national;
- d) Conformité du registre national aux normes techniques visant à assurer la précision, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et le relevé indépendant des transactions, notamment:
- i) Modes de présentation utilisés dans le registre national pour les numéros de compte, les numéros de série des URE, RCE, UQA et UAB, y compris les identificateurs de projet et les numéros de transaction;
  - ii) Liste et format électronique des informations transmises sous forme électronique au moment de la cession d'URE, de RCE, d'UQA et/ou d'UAB à d'autres registres;
  - iii) Liste et format électronique des informations transmises sous forme électronique au moment de l'acquisition d'URE, de RCE, d'UQA et/ou d'UAB auprès d'autres registres nationaux ou du registre du MDP;
  - iv) Liste et format électronique des informations transmises sous forme électronique de son registre national au relevé indépendant des transactions au moment de la délivrance, de la cession, de l'acquisition, de l'annulation et du retrait d'URE, de RCE, d'UQA et/ou d'UAB;
  - v) Procédures suivies dans le cadre de son registre national pour éviter que les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation ou de retrait d'URE, de RCE et/ou d'UQA ne soient entachées d'anomalies;

- vi) Aperçu des mesures de sécurité employées dans le cadre de son registre national pour prévenir les manipulations non autorisées et réduire au minimum le risque de fausse manœuvre;
- e) Liste des informations accessibles au public au moyen de l'interface utilisateur/registre national;
- f) Modalités d'accès aux informations au moyen de l'interface utilisateur/registre national.

### **Projet de décision -/CMP.1 (Article 7)**

#### **Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* l'article 7 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Rappelant* que les Parties ont affirmé que les principes énoncés dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) régissent le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie définies dans l'annexe de ladite décision,

*Ayant examiné* la décision 22/CP.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

*Reconnaissant* qu'il est important de communiquer des données transparentes pour faciliter le processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto qui figurent à l'annexe de la présente décision;
2. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I, ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et les impératifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, commencera à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto avec l'inventaire qu'elle est tenue de soumettre au titre de la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard; il est toutefois loisible à chacune de ces Parties de commencer à communiquer spontanément ces informations à partir de l'année qui suit la présentation des informations visées au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.7 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
3. *Décide* que sont en situation de non-respect des obligations stipulées en matière de méthodes et de notification au paragraphe 1 de l'article 7 aux fins des critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 des lignes directrices adoptées en vertu de la décision 16/CP.7, au paragraphe 31 des lignes directrices adoptées en vertu de la décision 17/CP.7 et au paragraphe 2 des lignes directrices adoptées en vertu de la décision 18/CP.7 les Parties:
  - a) Qui ont omis de soumettre un inventaire annuel de leurs émissions anthropiques par les sources et de leurs absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, y compris le rapport d'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation des rapports, dans un délai de six semaines à compter de la date limite fixée pour la soumission de ses documents par la Conférence des Parties;
  - b) Qui ont omis de fournir une estimation pour une catégorie de sources visée à l'annexe A (définie au chapitre 7 du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans*

*les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, dénommé ci-après guide des bonnes pratiques) qui représentait à elle seule 7 % ou plus du volume de leurs émissions globales, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, dans le dernier de leurs inventaires comprenant des estimations pour cette catégorie de sources qui a été examiné;*

c) Dont le volume global ajusté des émissions de gaz à effet de serre pour une année quelconque de la période d'engagement dépasse de plus de 7 % le volume global notifié des émissions, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto;

d) Dont, à un moment quelconque de la période d'engagement, la somme des valeurs numériques des pourcentages calculés selon les dispositions de l'alinéa c ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement pour lesquelles l'examen a été réalisé est supérieure à 20;

e) Dont toute catégorie de sources principale (définie au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC) qui a représenté 2 % ou plus de leurs émissions globales pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A a fait l'objet d'un ajustement lors de l'examen de l'inventaire trois années consécutives, à moins que ces parties n'aient demandé au groupe de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions de les aider à résoudre ce problème, avant le début de la première période d'engagement, et que cette aide ne soit fournie;

4. Prie le secrétariat d'établir, sur la base des informations contenues dans les communications nationales des Parties et d'autres sources pertinentes, un rapport ayant trait au paragraphe 4 de la section VI.1 de l'annexe de la décision 5/CP.6 qu'examinera l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Ledit rapport devra être établi au terme de chaque processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto concernant les communications nationales et les informations complémentaires des Parties visées à l'annexe I.

ANNEXE

**Lignes directrices pour la préparation des informations requises  
au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto<sup>1</sup>**

**I. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE  
DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 7<sup>2</sup>**

**A. Applicabilité**

1. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également partie au Protocole de Kyoto.

**B. Conception générale**

2. Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et soumis conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties (COP), les informations supplémentaires nécessaires indiquées dans les présentes lignes directrices, pour assurer sa conformité aux dispositions de l'article 3. Les Parties visées à l'annexe I ne doivent pas nécessairement soumettre un inventaire distinct au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.

**C. Objectifs**

3. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants:

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de fournir, comme elles s'y sont engagées, les informations prévues au paragraphe 1 de l'article 7;

b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et exhaustives par les Parties visées à l'annexe I;

c) Faciliter la préparation des informations que les Parties visées à l'annexe I doivent présenter à la COP/MOP;

d) Faciliter l'examen, au titre de l'article 8, des inventaires présentés par les Parties visées à l'annexe I et des informations supplémentaires fournies par celles-ci en application du paragraphe 1 de l'article 7.

---

<sup>1</sup> Il convient de noter que des prescriptions supplémentaires concernant les informations à communiquer sont énoncées dans l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

<sup>2</sup> Sauf indication contraire, dans les présentes lignes directrices le terme «article» désigne un article du Protocole de Kyoto.

**D. Informations à fournir dans les inventaires des gaz à effet de serre**

4. Chaque Partie visée à l'annexe I décrit dans son inventaire annuel toutes les mesures qu'elle a pu prendre pour améliorer les estimations dans les secteurs où des ajustements ont été précédemment opérés.

5. Chaque Partie visée à l'annexe I inclut dans son inventaire annuel<sup>3</sup> des gaz à effet de serre des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie prévues au paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, sur les activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, telles que développées dans tout guide des bonnes pratiques qui pourra être adopté conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie. Les estimations des émissions fournies au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 devront être clairement dissociées des émissions anthropiques provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto. Lorsqu'elle notifiera les informations demandées ci-dessus, chaque Partie visée à l'annexe I notifie les éléments obligatoires précisés aux paragraphes 6 à 9 ci-après, en tenant compte des valeurs retenues conformément au paragraphe 16 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

6. Les informations de caractère général qui devront être communiquées au sujet des activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3 et de toute activité prise en compte<sup>4</sup> en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 sont notamment les suivantes:

a) La manière dont les méthodes d'inventaire ont été appliquées, compte tenu de tout guide des bonnes pratiques du GIEC relatif à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie qu'adoptera la Conférence des Parties au vu des principes énoncés dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

b) Le lieu géographique des limites des superficies qui englobent:

i) Les unités de terre faisant l'objet d'activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3;

ii) Les unités de terre faisant l'objet d'activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3 qui, autrement, seraient englobées dans les terres faisant l'objet

---

<sup>3</sup> On reconnaît, dans les Lignes directrices révisées du GIEC (1996), que les modalités actuelles d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie n'entraînent pas en toute circonstance l'obligation de rassembler annuellement des données aux fins de l'établissement d'inventaires annuels reposant sur une base scientifique solide.

<sup>4</sup> Les activités prises en compte sont les mêmes que celles qui sont indiquées dans le rapport des Parties visé au paragraphe 8 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

d'activités prises en compte en vertu du paragraphe 4 de l'article 3, au sens des dispositions du paragraphe 8 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

- iii) Les terres faisant l'objet d'activités prises en compte en vertu du paragraphe 4 de l'article 3;

Ces informations visent à faire en sorte que les unités de terres et les superficies de terres soient identifiables. Les Parties sont invitées à développer ces informations, compte tenu de toute décision pertinente de la COP/MOP sur les bonnes pratiques associées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie relevant de l'article 8;

c) L'unité d'évaluation spatiale appliquée pour déterminer la superficie de comptabilisation du boisement, du reboisement et du déboisement;

d) Les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre<sup>5</sup> découlant d'activités relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, pour tous les lieux géographiques notifiés pendant l'année en cours et les années précédentes, au titre de l'alinéa 6 b) ci-dessus, depuis le commencement de la période d'engagement ou, s'il intervient postérieurement, le début de l'activité. Dans ce dernier cas, l'année du début de l'activité sera elle aussi précisée. Une fois qu'il est rendu compte des terres en vertu du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3, la notification se poursuit tout au long de la période d'engagement ultérieure et des périodes d'engagement successives.

e) Parmi les réservoirs que sont la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière du sol, le bois mort et/ou le carbone organique du sol, ceux dont il n'a pas été rendu compte, ainsi que des éléments vérifiables démontrant que ces réservoirs non pris en considération n'étaient pas une source nette d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

7. Les Parties devront fournir également des informations<sup>6</sup> indiquant si les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre ayant pour origine les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées au paragraphe 3 de l'article 3 et les activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 excluent les absorptions découlant:

a) De concentrations élevées de dioxyde de carbone, supérieures aux niveaux préindustriels;

---

<sup>5</sup> Ces informations se situeront dans les intervalles de confiance définis dans tout guide des bonnes pratiques du GIEC que pourra adopter la COP/MOP et seront conformes aux décisions pertinentes de la COP/MOP sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie.

<sup>6</sup> On établit ainsi que le but de l'appendice de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) est d'exclure les effets décrits aux alinéas a à c du paragraphe 7 des présentes lignes directrices pour la première période d'engagement.

- b) De dépôts indirects d'azote;
  - c) Des effets dynamiques de la structure par âge découlant d'activités antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1990.
8. Les renseignements particuliers à communiquer pour les activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3 sont notamment les suivants:
- a) Des éléments démontrant que les activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3 ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement, et qu'elles sont la conséquence directe d'interventions humaines;
  - b) La manière dont l'exploitation ou la perturbation des forêts, suivie du rétablissement des forêts, est distinguée du déboisement;
  - c) Les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre provenant des terres exploitées durant la première période d'engagement suivant le boisement et le reboisement de ces unités de terres depuis 1990 conformément aux prescriptions énoncées au paragraphe 4 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).
9. Les informations particulières à notifier pour toute activité prise en compte<sup>7</sup> en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 sont notamment les suivantes:
- a) Des éléments démontrant que les activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 ont eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et qu'elles sont la conséquence d'interventions humaines;
  - b) Pour les Parties visées à l'annexe I qui prennent en compte la gestion des terres cultivées, la gestion des pâturages et/ou la restauration du couvert végétal, les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre pour chaque année de la période d'engagement et pour l'année de référence pour chacune des activités prises en compte, sur les lieux géographiques visés à l'alinéa b du paragraphe 6 ci-dessus;
  - c) Des éléments démontrant que les émissions par les sources et les absorptions par les puits découlant d'activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 ne sont pas comptabilisées au titre d'activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3;
  - d) Pour les Parties visées à l'annexe I qui choisissent de prendre en compte la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, des éléments indiquant dans quelle mesure les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre compensent le débit éventuellement encouru au titre du paragraphe 3 de l'article 3, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 10 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

---

<sup>7</sup> Voir la note 5.

**E. Informations sur les unités de réduction des émissions, les réductions certifiées des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption**

*[Texte à incorporer conformément au paragraphe 3 de la décision 22/CP.7.]*

**F. Modifications apportées aux systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5**

10. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte dans son rapport d'inventaire national de toutes les modifications apportées à son système national par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente, y compris par rapport aux informations soumises conformément aux paragraphes 19 et 20 des présentes lignes directrices.

**G. Modifications apportées aux registres nationaux**

11. Chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B rend compte dans son rapport d'inventaire national de toutes les modifications apportées à son registre national par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente, y compris par rapport aux informations soumises conformément au paragraphe ...<sup>8</sup> des présentes lignes directrices.

**H. Réduction au minimum des incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 3**

12. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte de la manière dont elle s'efforce, en application du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, d'exécuter les engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de manière à réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

13. Les Parties visées à l'annexe II et les Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire renseignent sur la manière dont elles donnent la priorité, dans l'exécution des engagements mentionnés au paragraphe 14 de l'article 3, aux mesures ci-après, en se fondant sur les méthodes pertinentes visées au paragraphe 11 de la décision -/CMP.1 (*Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*):

a) Réduire progressivement ou supprimer graduellement les imperfections du marché, les mesures d'incitation fiscales, les exonérations d'impôts et de droits et les subventions dans tous les secteurs d'activité qui donnent lieu à l'émission de gaz à effet de serre en prenant en considération la nécessité d'opérer une réforme des prix de l'énergie pour tenir compte des prix du marché et des externalités;

---

<sup>8</sup> Cette indication renvoie à la section II.E du paragraphe 3 de l'appendice I de la décision 22/CP.7. Le numéro de paragraphe sera modifié lorsque la partie correspondante de l'appendice sera incorporée dans le texte des présentes lignes directrices.

b) Supprimer les subventions liées à l'utilisation de technologies qui ne sont ni sûres ni écologiquement rationnelles;

c) Coopérer à la mise au point de technologies qui permettent de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie, et fournir un appui aux pays en développement parties à cette fin;

d) Coopérer, dans le domaine des combustibles fossiles, à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre et en encourager l'utilisation à plus grande échelle, et faciliter la participation des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I aux efforts entrepris dans ce sens;

e) Renforcer les capacités dont les pays en développement parties mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention disposent pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités du point de vue de l'environnement;

f) Aider les pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leurs économies.

14. Si les renseignements visés aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus ont été communiqués dans des communications antérieures, la Partie visée à l'annexe I rend compte dans son inventaire national de toute modification qui serait intervenue par rapport aux informations fournies dans sa communication précédente.

15. Le secrétariat établit une compilation annuelle des informations supplémentaires mentionnées aux paragraphes 12 à 14 ci-dessus.

## **II. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR AU TITRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 7**

### **A. Applicabilité**

16. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également Partie au Protocole de Kyoto.

### **B. Conception générale**

17. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, dans la communication nationale qu'elle soumet au titre de l'article 12 de la Convention, les informations supplémentaires nécessaires prévues dans les présentes lignes directrices pour démontrer qu'elle respecte les engagements qu'elle a pris en vertu du Protocole, qu'elle observe les délais fixés pour l'exécution des obligations découlant du Protocole de Kyoto et qu'elle se conforme aux décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP.

### **C. Objectifs**

18. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants:

- a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de fournir, comme elles s'y sont engagées, les informations prévues au paragraphe 2 de l'article 7;
- b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et exhaustives par les Parties visées à l'annexe I;
- c) Faciliter la préparation des informations que les Parties visées à l'annexe I doivent présenter à la COP/MOP;
- d) Faciliter l'examen, au titre de l'article 8, des communications nationales présentées par les Parties visées à l'annexe I fournies par celles-ci et des informations supplémentaires en application du paragraphe 2 de l'article 7.

### **D. Systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5**

19. Chaque Partie visée à l'annexe I explique comment elle s'acquitte des tâches générales et spécifiques définies dans le cadre directeur des systèmes nationaux arrêté en application du paragraphe 1 de l'article 5, en fournissant les éléments d'information ci-après:

- a) Le nom et les coordonnées de l'entité nationale et de son représentant désigné assumant la responsabilité globale de son inventaire national;
- b) Le rôle et les responsabilités des divers organismes et entités dans le processus d'établissement de l'inventaire, ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour établir l'inventaire;
- c) Une description du processus de collecte des données d'activité, de sélection des coefficients d'émission et des méthodes et d'établissement des estimations des émissions;
- d) Une description du processus d'identification des principales sources et des résultats obtenus et, lorsqu'il y a lieu, du processus d'archivage des données d'essai;
- e) Une description de la méthode utilisée pour recalculer les données d'inventaire soumises précédemment;
- f) Une description du plan d'assurance et de contrôle de la qualité, de son exécution et des objectifs qualitatifs fixés, ainsi que des informations sur les processus d'évaluation et d'examen internes et externes et sur leurs résultats, conformément au cadre directeur des systèmes nationaux;
- g) Une description des procédures suivies pour l'examen et l'approbation officiels de l'inventaire.

20. La Partie visée à l'annexe I qui ne s'est pas acquittée de toutes les tâches prévues précise celles dont elle ne s'est pas acquittée ou dont elle ne s'est acquittée que partiellement et indique les mesures qu'elle prévoit de prendre ou qu'elle a prises pour s'en acquitter dans l'avenir.

#### **E. Registres nationaux**

*[Texte à incorporer conformément au paragraphe 3 de la décision 22/CP.7]*

#### **F. Caractère complémentaire des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17**

21. Chaque partie visée à l'annexe I communique des informations sur la manière dont ses mécanismes sont utilisés en complément des mesures prises au plan interne et sur la manière dont ses mesures internes constituent ainsi un élément important de l'effort consenti pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément aux dispositions de la décision 5/CP.6.

#### **G. Politiques et mesures prévues à l'article 2**

22. Dans la section de sa communication nationale où elle fournit les informations prévues à la section V de la deuxième partie des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/CP/1999/7), chaque Partie visée à l'annexe I traite expressément des politiques et des mesures qu'elle a mises en œuvre et/ou développées, ainsi que de la coopération établie avec d'autres Parties visées à l'annexe I pour remplir l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre de l'article 3, afin de promouvoir un développement durable. Pour ce faire, les Parties visées à l'annexe I tiendront compte des décisions que la COP et la COP/MOP pourront prendre à ce sujet à l'issue du processus engagé pour étudier plus avant la question des politiques et mesures (décision 13/CP.7).

23. En ce qui concerne les combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, chaque Partie visée à l'annexe I indique, en application du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, les dispositions qu'elle a prises pour promouvoir et/ou donner effet à toute décision de l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale tendant à limiter ou réduire les émissions des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui proviennent des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes.

24. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit également les renseignements non communiqués ailleurs au titre des présentes lignes directrices sur la manière dont elle s'efforce d'appliquer les politiques et mesures énoncées à l'article 2 du Protocole de Kyoto de façon à réduire au minimum les effets négatifs, notamment les effets des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci.

**H. Programmes et/ou dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives applicables au plan interne ou régional**

25. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit toutes les informations pertinentes sur les dispositions législatives ainsi que sur les procédures d'exécution et les procédures administratives qu'elle a adoptées au plan interne ou régional en application du Protocole de Kyoto, en fonction de sa situation nationale, en indiquant notamment:

a) Toute disposition législative, procédure d'exécution ou procédure administrative qu'elle a mise en place au plan interne ou régional pour remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto, y compris les textes juridiques portant autorisation de ces programmes et la façon dont ceux-ci sont exécutés et les modalités de traitement des cas de non-conformité en droit interne;

b) Toute disposition visant à permettre au public d'obtenir des informations sur ces dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives (par exemple, les règles relatives à l'exécution et aux procédures administratives ou les mesures prises);

c) Tout arrangement institutionnel ou toute procédure décisionnelle qu'elle a mis en place pour coordonner les activités liées à la participation aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17, y compris la participation d'entités juridiques.

26. Chaque Partie visée à l'annexe I décrit les arrangements législatifs nationaux et les procédures administratives nationales dont elle pourrait être dotée pour veiller à ce que l'exécution des activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et de toute activité prise en compte en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 contribue elle aussi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources naturelles.

**I. Informations à fournir au titre de l'article 10**

27. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte des activités, actions et programmes qu'elle a entrepris pour remplir ses engagements au titre de l'article 10.

28. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte des mesures qu'elle a prises pour favoriser, faciliter et financer le transfert de technologies aux pays en développement et renforcer les capacités de ces pays, en tenant compte des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention, afin de faciliter l'application de l'article 10 du Protocole de Kyoto.

**J. Ressources financières**

29. Chaque Partie visée à l'annexe II renseigne sur l'application de l'article 11 du Protocole de Kyoto, en particulier sur les ressources financières nouvelles et additionnelles qu'elle a fournies, sur ce qui fait que ces ressources sont nouvelles ou additionnelles et sur la manière dont elle a tenu compte de la nécessité de faire en sorte que ces ressources soient acheminées en quantité suffisante et de façon prévisible.

30. Chaque Partie visée à l'annexe II renseigne sur sa contribution à l'entité ou aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.

31. Toute Partie visée à l'annexe I qui a fourni un financement au fonds d'adaptation créé en vertu de la décision 10/CP.7 rend compte de sa contribution financière à ce fonds. Ce faisant, la Partie tient compte des informations communiquées conformément au paragraphe 6 de la décision 10/CP.7.

### **III. LANGUES**

32. Les informations fournies conformément aux présentes lignes directrices sont communiquées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties visées à l'annexe I sont encouragées à soumettre une traduction en anglais des informations fournies au titre du paragraphe 1 de l'article 7, afin de faciliter l'examen annuel au titre de l'article 8 des informations figurant dans les inventaires.

### **IV. MISES À JOUR**

33. Les présentes lignes directrices seront réexaminées et révisées, selon qu'il conviendra, par consensus, conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu de toute décision pertinente de la COP.

## Décision 23/CP.7

### Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions 1/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4, 6/CP.5 ainsi que sa décision 5/CP.6, dans laquelle figure le texte des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

*Notant* les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 8,

*Rappelant* ses décisions 6/CP.3 et 11/CP.4 et l'utilité des compilations-synthèses antérieures des communications nationales,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Article 8*) ci-après;
2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), de définir à sa dix-septième session, les caractéristiques de la formation pertinente, de procéder, une fois cette formation achevée, à son évaluation et/ou d'élaborer tout autre moyen nécessaire pour veiller à ce que les experts aient la compétence nécessaire pour faire partie des équipes chargées des examens, et de communiquer tout projet de décision sur cette question à la Conférence des Parties à sa huitième session afin que celle-ci en recommande l'adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;
3. *Invite* les Parties à faire connaître au secrétariat leurs vues sur les questions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus pour le 15 septembre 2002 et prie le secrétariat d'établir une compilation de ces vues dans un document de la série MISC pour que le SBSTA l'examine à sa dix-septième session;
4. *Prie* le SBSTA d'élaborer, à sa dix-septième session, le mandat des examinateurs principaux au sein des équipes d'experts et de communiquer tout projet de décision sur cette question à la Conférence des Parties à sa huitième session afin que celle-ci en recommande l'adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;
5. *Invite* les Parties à faire connaître au secrétariat leurs vues sur les questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus pour le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et prie le secrétariat d'établir une compilation de ces vues dans un document de la série MISC pour que le SBSTA l'examine à sa dix-septième session;
6. *Prie* le secrétariat d'établir un document renfermant différentes solutions possibles pour le mandat des examinateurs principaux, en précisant les incidences financières et les modalités pratiques, pour que le SBSTA les examine à sa dix-septième session;

7. *Prie* le SBSTA d'étudier, à sa dix-septième session, selon quelles modalités les données confidentielles pourraient être traitées dans le cadre des activités d'examen relevant de l'article 8 du Protocole de Kyoto en vue de recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, une décision sur cette question pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;
8. *Prie* le secrétariat d'établir un document renfermant une analyse de l'usage en vigueur dans d'autres organes et organisations établis en vertu d'instruments internationaux concernant le traitement des informations confidentielles pour que le SBSTA l'examine à sa seizième session;
9. *Invite* les Parties à faire connaître leurs vues sur la question de la confidentialité visée au paragraphe 7 ci-dessus pour le 1<sup>er</sup> août 2002;
10. *Décide* que sera instituée une procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité des Parties visées à l'annexe I au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto;
11. *Prend note* des éléments de la procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes mentionnés dans l'appendice II de la présente décision;
12. *Invite* les Parties à faire connaître au secrétariat, pour le 15 mars 2002, leurs vues sur les questions mentionnées au paragraphe 10 ci-dessus;
13. *Prie* le SBSTA d'élaborer plus avant, à sa seizième session, la partie III (Examen des informations sur les quantités attribuées) et la partie V (Examen des registres nationaux) des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, qui figurent à l'appendice I de la présente décision, ainsi que toutes les autres questions dont pourrait décider le SBSTA. Elle prie également le SBSTA de définir, à cette même session, les procédures de l'examen, prévu à l'article 8, des informations présentées en vue de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes découlant des articles 6, 12 et 17 dont il est fait état à l'appendice II de la présente décision. À cet effet, le SBSTA devrait tenir compte de la décision de la Conférence des Parties relative aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 (décision 19/CP.7). Le SBSTA devrait élaborer les sections susmentionnées en vue de recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa huitième session, une décision tendant à incorporer ces sections dans le texte des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 23/CP.7) que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopterait à la première session qu'elle tiendra après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto.

## Appendice I

### **PARTIE III: EXAMEN DES INFORMATIONS SUR LES QUANTITÉS ATTRIBUÉES EN APPLICATION DES PARAGRAPHES 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3, LES UNITÉS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS, LES RÉDUCTIONS CERTIFIÉES DES ÉMISSIONS, LES UNITÉS DE QUANTITÉ ATTRIBUÉE ET LES UNITÉS D'ABSORPTION**

#### **A. Objet**

1. Le présent examen a pour objet de faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations suffisantes sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les URE, les RCE, les UQA et les UAB.

#### **B. Procédures générales**

2. L'examen des informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les URE, les RCE, les UQA et les UAB se fait à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

3. L'examen de ces informations par l'équipe d'experts se fait sur dossier, de façon centralisée.

#### **C. Champ de l'examen**

4. L'examen des informations sur les quantités attribuées porte sur les calculs effectués par chaque Partie visée à l'annexe I pour déterminer la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, et les éléments communiqués suivant le chapitre I.E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 intitulé «Informations sur les unités de réduction des émissions, les réductions certifiées des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption» (décision 22/CP.7, appendice).

##### **1. Mise en évidence des problèmes**

5. L'Équipe d'examen:

a) Vérifie si les informations sont complètes et présentées conformément au chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP;

b) Vérifie que la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7, qu'elle cadre avec les estimations estimées et ajustées ainsi qu'avec les informations soumises les années précédentes et qu'elle a été délivrée et consignée dans le registre national conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7;

- c) Vérifie que les URE, RCE, UQA et UAB ont été délivrées ou annulées suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7 et qu'elles cadrent avec les estimations d'inventaire examinées et ajustées;
- d) Vérifie par recoupements les informations concernant les cessions et les acquisitions, notamment dans le but d'annuler ou de retirer certaines unités, ainsi que les informations sur les reports d'une période d'engagement à la suivante, et met en évidence toute discordance;
- e) Vérifie que le montant fixé pour la réserve pour la période d'engagement, tel qu'il est communiqué, a été calculé conformément à la décision 18/CP.7;
- f) Vérifie qu'à aucun moment le montant fixé pour la réserve pour la période d'engagement n'a été entamé.

#### **D. Délais**

6. Dans le cadre de l'examen, l'équipe d'experts met en évidence les problèmes et les porte à la connaissance de la Partie. La Partie visée à l'annexe I peut remédier aux problèmes ou fournir des informations supplémentaires dans les délais fixés dans les lignes directrices (par. 72 à 78) qui figurent en annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 8*) ci-jointe.

#### **E. Rapports**

7. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 8*) ci-jointe doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

- a) Une indication des problèmes mis en évidence selon les catégories énumérées au paragraphe 5 du présent appendice;
- b) Pour chaque problème, une indication chiffrée de la fraction, exprimée en pourcentage de la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, qui pose problème.

### **PARTIE V: EXAMEN DES REGISTRES NATIONAUX**

#### **A. Objet**

8. L'examen des registres nationaux a pour objet:
- a) De fournir une évaluation technique approfondie et exhaustive de la capacité des registres nationaux;
  - b) De déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres, énoncées dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7, ont été respectées et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements;
  - c) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les registres nationaux.

## **B. Procédures générales**

9. L'examen des registres nationaux comprend deux volets:

- a) Un examen approfondi du registre national, effectué dans le cadre de l'examen antérieur à la période d'engagement et de la visite dans le pays à laquelle celui-ci donne lieu;
- b) Un examen sur dossier, ou centralisé, de toutes les modifications apportées au registre national notifiées depuis le premier examen approfondi, effectué à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

## **C. Champ de l'examen**

### **1. Examen dans le pays**

10. L'équipe d'examen procède à un examen approfondi et exhaustif du registre national de chaque Partie visée à l'annexe I. Elle devrait dans le cadre de cet examen déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres, énoncées dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7, et les normes techniques visant à assurer la précision, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé indépendant des transactions, ont été respectées.

### **2. Examen des modifications apportées au registre national**

11. Toutes les modifications importantes apportées au registre national, notifiées par les Parties visées à l'annexe I ou relevées par l'équipe d'examen au cours de la visite dans le pays, qui peuvent avoir des incidences sur le fonctionnement du registre, devraient être examinées chaque année à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

### **3. Mise en évidence des problèmes**

12. L'équipe d'examen doit, notamment:

- a) Vérifier si les informations portées sur les registres nationaux sont complètes et présentées conformément au chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP;
- b) Vérifier si le registre est conforme aux normes techniques visant à assurer la précision, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé indépendant des transactions;
- c) Vérifier si la délivrance et l'annulation d'unités sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies visées au paragraphe 4 de l'article 7;
- d) Vérifier si les procédures de transaction, y compris celles qui se rapportent au relevé des transactions, sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7;

e) Vérifier les procédures visant à éviter les discordances dans la délivrance, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait des URE, RCE, UQA et UAB;

f) Vérifier les mesures de sécurité visant à prévenir les manipulations non autorisées et à réduire au minimum le risque de fausse manœuvre;

g) Vérifier si le public a accès aux informations suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7.

#### **D. Délais**

13. Durant la visite dans le pays, l'équipe d'examen dresse une liste de tous les problèmes mis en évidence et porte ceux-ci à la connaissance de la Partie visée à l'annexe I au plus tard six semaines après la visite. La Partie visée à l'annexe I dispose d'un délai de six semaines pour formuler ses observations au sujet de ces problèmes. L'équipe d'experts élabore un projet de rapport d'examen du registre national dans un délai de six semaines à compter de la date de réception des observations sur les questions posées. Toute correction, information supplémentaire ou observation concernant le projet de rapport reçue de la Partie visée à l'annexe I dans les quatre semaines qui suivent la date d'envoi du rapport à cette partie est soumise à un examen et incorporée dans la version finale du rapport d'examen de l'inventaire. L'équipe d'experts élabore la version finale du rapport d'examen du registre national dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations concernant le projet de rapport. L'examen du registre national prend fin dans l'année qui suit la date de présentation des informations.

14. L'examen des modifications apportées au registre national est effectué selon le calendrier d'examen des inventaires annuels défini dans la partie II des présentes lignes directrices. Si, au terme de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'examen des modifications apportées au registre national, il est recommandé un examen approfondi du registre national, celui-ci devra être effectué en même temps que le prochain examen dans le pays soit de l'inventaire annuel, soit de la communication nationale périodique, si ce dernier examen intervient plus tôt.

#### **E. Rapports**

15. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 8*) ci-jointe doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

a) Une indication des problèmes relevés selon les catégories énumérées au paragraphe 12 ci-dessus;

b) Une évaluation du fonctionnement général du registre national.

## Appendice II

### **Examen de la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes<sup>1</sup>**

1. L'examen de la question de la réadmissibilité des Parties visées à l'annexe I de la Convention au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17 a pour objet:

a) D'autoriser une procédure accélérée de réadmission des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en mesure de démontrer qu'elles ne sont plus en situation de non-conformité aux critères d'admissibilité énoncés aux articles 6, 12 et 17;

b) De livrer une évaluation objective, transparente, approfondie et complète des informations fournies par les Parties sur les questions liées aux articles 5 et 7 qui ont conduit à suspendre leur admissibilité au bénéfice des mécanismes;

c) De veiller à ce que le groupe de l'exécution dispose d'informations fiables pour examiner la question de la réadmissibilité des Parties au bénéfice des mécanismes.

2. Il est loisible à toute Partie visée à l'annexe I dont l'admissibilité au bénéfice des mécanismes a été suspendue de présenter, à tout moment, des informations sur la question qui a conduit à cette suspension. Ces informations sont examinées avec diligence conformément aux dispositions pertinentes des parties II, III, IV et/ou V des présentes lignes directrices.

3. Le calendrier de cet examen est le suivant:

a) L'équipe d'experts chargée de l'examen élabore sans tarder un projet de rapport d'examen dans un délai de [x] semaines à compter de la date de réception des informations provenant de la Partie en question;

c) La Partie dispose de [y] semaines pour faire connaître ses observations au sujet du projet de rapport d'examen établi selon la procédure accélérée;

d) L'équipe d'experts élabore diligemment la version définitive du rapport d'examen dans un délai de [z] semaines à compter de la date de réception des observations formulées au sujet du projet de rapport;

e) L'examen se termine le plus tôt possible, l'objectif étant de le clore au plus tard 10 semaines après que l'équipe d'examen a été constituée et a entamé l'examen des informations provenant de la Partie.

---

<sup>1</sup> On a proposé d'incorporer le présent texte dans la section D de la partie I du projet de lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, projet dont le texte figure en annexe à la décision -/CMP.1 reproduite ci-après.

## **Projet de décision -/CMP.1 (Article 8)**

### **Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* l'article 8 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Ayant examiné* la décision 23/CP.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

*Reconnaissant* l'importance que le processus d'examen prévu à l'article 8 revêt pour l'application d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto qui figurent dans l'annexe de la présente décision;
2. *Décide* que pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen à entreprendre avant la première période d'engagement commencera dès réception du rapport mentionné au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) qui est jointe à la décision 19/CP.7. Cet examen et les procédures d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5, qui conduiront l'équipe d'examen et la Partie concernée à se concerter, seront menés à bien dans un délai de 12 mois à compter du début de l'examen et un rapport sera communiqué dans les délais les plus brefs à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et au Comité de contrôle du respect des dispositions. Au cas où il faudrait entreprendre simultanément plusieurs examens pour plusieurs Parties, des services d'experts et des ressources supplémentaires seront fournis pour assurer la qualité des travaux;
3. *Décide* de commencer l'examen périodique pour chaque Partie visée à l'annexe I lorsque la Partie concernée présente sa première communication nationale au titre du Protocole de Kyoto;
4. *Décide* de commencer l'examen annuel pour chaque Partie visée à l'annexe I pendant l'année où la Partie concernée commence à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7;
5. *Décide* de commencer l'examen annuel pour les Parties visées à l'annexe I qui ont commencé spontanément, et plus tôt que prévu au paragraphe 3 de l'article 7, à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7, l'année qui suit la présentation du rapport visé au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) qui est jointe à la décision 19/CP.7;
6. *Invite* les Parties qui choisissent de présenter des informations pour examen avant janvier 2007 à en aviser le secrétariat au plus tôt afin de faciliter la constitution, dans les délais, des équipes d'experts chargées de l'examen.

## ANNEXE

### Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto<sup>1</sup>

#### **PARTIE I: CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'EXAMEN**

##### **A. Applicabilité**

1. Pour chaque Partie visée à l'annexe I qui est également partie au Protocole, les informations communiquées en application de l'article 7 font l'objet d'un examen conformément aux dispositions des présentes lignes directrices. Pour ces Parties, le processus d'examen défini dans les présentes lignes directrices englobe tout examen déjà effectué au titre de la Convention.

##### **B. Objectifs**

2. Les objectifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto sont les suivants:

a) Établir un processus permettant une évaluation technique approfondie, objective et complète de tous les aspects de l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I;

b) Assurer la cohérence et la transparence de l'examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

c) Aider les Parties visées à l'annexe I à mieux communiquer les informations requises à l'article 7 et à mieux s'acquitter de leurs engagements au titre du Protocole;

d) Fournir à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et au Comité de contrôle du respect des dispositions une évaluation technique de l'application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I.

##### **C. Conception générale**

3. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à l'examen des informations que les Parties visées à l'annexe I communiquent en application de l'article 7, des décisions pertinentes de la COP/MOP et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties (COP) concernant expressément lesdites Parties.

4. L'équipe d'examen fournit une évaluation technique approfondie et complète de tous les aspects de l'application du Protocole de Kyoto par une Partie, et met en évidence tous les problèmes que celle-ci peut éventuellement rencontrer pour remplir ses engagements ainsi que les facteurs qui influent sur leur exécution. Elle effectue des examens techniques pour fournir diligemment des informations à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions, en suivant les procédures indiquées dans les présentes lignes directrices.

---

<sup>1</sup> Dans les présentes lignes directrices, sauf indication contraire, le terme «article» désigne un article du Protocole de Kyoto.

5. À tout moment pendant le processus d'examen, les experts peuvent poser des questions ou demander des renseignements supplémentaires ou des précisions aux Parties visées à l'annexe I au sujet des éventuels problèmes qu'ils ont mis en évidence. Ils devraient conseiller les Parties visées à l'annexe I quant à la manière de remédier à ces problèmes, compte tenu de la situation nationale de la Partie considérée. Ils donnent également à la COP/MOP ou au Comité de contrôle du respect des dispositions, à leur demande, des conseils techniques.

6. Les Parties visées à l'annexe I devraient donner à l'équipe d'examen accès aux informations nécessaires pour pouvoir établir clairement que ces Parties remplissent leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto, conformément aux lignes directrices pertinentes adoptées par la COP et/ou la COP/MOP, et, pendant les visites dans le pays, devraient également fournir à l'équipe les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche. Les Parties visées à l'annexe I devraient faire tout leur possible pour répondre à toutes les questions et demandes d'éclaircissements de l'équipe d'examen concernant les problèmes mis en évidence et remédier à ces problèmes dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices.

#### 1. Questions relatives à l'application

7. Si pendant l'examen, l'équipe met en évidence des problèmes potentiels, elle pose des questions à la Partie visée à l'annexe I au sujet de ces problèmes et lui donne des conseils sur la façon d'y remédier. Cette Partie peut remédier aux problèmes ou fournir des informations supplémentaires dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices. Un projet de chacun des rapports lui est ensuite communiqué pour observations.

8. Ce n'est que dans le cas où un problème lié à une disposition contraignante des présentes lignes directrices continue de peser sur l'exécution des engagements après que la Partie visée à l'annexe I s'est vu donner la possibilité d'y remédier dans les délais fixés selon les procédures d'examen pertinentes que ce problème est considéré comme une question de mise en œuvre dans le rapport d'examen définitif. Un problème non résolu lié à une disposition non contraignante des présentes lignes directrices est consigné dans le rapport d'examen définitif mais n'est pas considéré comme une question de mise en œuvre.

#### 2. Confidentialité

9. Si l'équipe d'examen demande un complément de données ou d'informations ou l'accès aux données qui ont été utilisées pour établir l'inventaire, la Partie visée à l'annexe I peut arguer du caractère confidentiel de ces données et informations. En pareil cas, la Partie concernée devrait préciser les dispositions qui, en droit interne notamment, fondent cette protection et soumettre les données confidentielles dès que l'équipe d'examen lui aura donné l'assurance que celles-ci seront traitées comme telles, conformément au droit interne et de manière à donner à l'équipe d'experts un accès à une quantité suffisante d'informations et de données pour lui permettre d'évaluer la conformité aux lignes directrices du GIEC telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP. Toute information ou donnée confidentielle soumise par une Partie conformément au présent paragraphe est traitée comme telle par l'équipe d'examen, conformément à toute décision de la COP/MOP sur cette question.

10. Les membres de l'équipe d'examen restent tenus de ne pas divulguer les informations confidentielles après avoir cessé de faire partie de l'équipe.

#### **D. Délais et procédures**

##### **1. Examen initial**

11. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, un examen est effectué avant la première période d'examen ou dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à l'égard de cette Partie, l'échéance la plus lointaine étant retenue.

12. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'examen analyse les informations qui sont présentées ou mentionnées dans le rapport visé au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), à savoir:

a) Les inventaires complets des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour toutes les années depuis 1990, ou toute autre année ou période de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3, jusqu'à la dernière année pour laquelle des données sont disponibles, et plus particulièrement celles de l'année ou période de référence, y compris l'année de référence choisie pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre, afin de s'assurer qu'ils ont été établis conformément au paragraphe 2 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices;

b) Les calculs effectués pour déterminer la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et la réserve pour la période d'engagement, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices;

c) Le système national mis en place en application du paragraphe 1 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;

d) Le registre national établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7, suivant les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices.

13. La première communication nationale que la Partie doit présenter au titre de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard sera examinée avant la première période d'engagement conformément aux dispositions du paragraphe 19 ci-après<sup>2</sup>.

14. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments indiqués aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 12 ci-dessus sont examinés conjointement. Une visite dans le pays est organisée dans le cadre de cet examen.

---

<sup>2</sup> Tel sera le cas si cette communication est présentée avant la première période d'engagement.

## 2. Examen annuel

15. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, il est procédé à un examen annuel:

a) De l'inventaire annuel, comprenant le rapport d'inventaire national et les données consignées dans le cadre uniformisé de présentation des rapports, afin de s'assurer que celui-ci a été établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices.

b) Des informations supplémentaires ci-après, suivant le chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7:

- i) Les informations communiquées durant la période d'engagement au sujet des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, afin de s'assurer que celles-ci sont conformes aux prescriptions énoncées dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, suivant les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices;
- ii) Les informations sur les quantités attribuées en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les réductions certifiées des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption, suivant les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices;
- iii) Les modifications apportées aux systèmes nationaux, suivant les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices;
- iv) Les modifications apportées aux registres nationaux, suivant les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices;
- v) Les informations fournies sur des questions liées au paragraphe 14 de l'article 3 et des informations supplémentaires, suivant les procédures définies dans la partie VI des présentes lignes directrices.

16. L'examen annuel, y compris les procédures d'ajustement prévues dans le cadre de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'inventaire pour l'année de référence, est mené à bien dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doivent être communiquées les informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7.

17. Les éléments indiqués à l'alinéa b iii) et iv) du paragraphe 15 ci-dessus ne sont étudiés dans le cadre de l'examen annuel que si des problèmes ou des changements importants ont été mis en évidence par une équipe d'examen, ou si la Partie visée à l'annexe I signale, dans

son rapport d'inventaire, des modifications importantes telles que définies aux paragraphes 89 et ...<sup>3</sup> des présentes lignes directrices.

18. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments indiqués au paragraphe 15 ci-dessus sont examinés conjointement par une seule équipe d'experts.

### 3. Examen périodique

19. Chaque communication nationale présentée en application du Protocole de Kyoto par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen programmé dans le pays, suivant les procédures définies dans la partie VII des présentes lignes directrices<sup>4</sup>.

## **E. Équipe d'experts chargée de l'examen et dispositions institutionnelles**

### 1. Équipe d'experts chargée de l'examen

20. Il est attribué à chaque communication présentée en application de l'article 7 une seule et unique équipe d'experts chargée d'effectuer l'examen conformément aux procédures et au calendrier fixés dans les présentes lignes directrices. Aucune communication présentée par une Partie visée à l'annexe I ne peut faire l'objet de deux examens consécutifs par des équipes d'experts à composition identique.

21. Chaque équipe d'examen fournit une évaluation technique approfondie et complète des informations présentées en application de l'article 7 et établi, sous sa responsabilité collective, un rapport d'examen dans lequel est évaluée l'exécution, par la Partie visée à l'annexe I, des engagements que celle-ci a pris et met en évidence tous les problèmes que celle-ci peut éventuellement rencontrer pour remplir ses engagements ainsi que les facteurs qui influent sur

---

<sup>3</sup> Cette indication renvoie au paragraphe 4 du chapitre V de l'appendice I de la décision 23/CP.7. Ce numéro de paragraphe sera modifié lorsque la partie correspondante de l'appendice sera incorporée dans le texte des présentes lignes directrices.

<sup>4</sup> Il se peut que la quatrième communication nationale corresponde à la première communication nationale présentée en application du Protocole de Kyoto et que cet examen ait lieu avant la première période d'engagement: le paragraphe 3 de l'article 7 stipule que chacune des Parties visées à l'annexe I fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 du même article dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7. Ce même article dispose aussi que la COP/MOP décide de la périodicité de la présentation des communications nationales en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales. Aux termes de la décision 11/CP.4, les Parties visées à l'annexe I doivent soumettre leur troisième communication nationale avant le 30 novembre 2001 et les communications nationales suivantes à intervalles réguliers, selon une périodicité comprise entre trois et cinq ans, à décider à une session ultérieure. Selon cette même décision, chacune de ces communications nationales devrait faire l'objet d'un examen approfondi coordonné par le secrétariat.

leur exécution. Les équipes d'examen s'abstiennent de former quelque jugement politique que ce soit. Au besoin, elles calculent des ajustements selon toute indication que pourrait adopter la COP/MOP en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, en consultation avec la Partie concernée.

22. Les travaux des équipes d'examen sont coordonnés par le secrétariat. Les équipes sont composées d'experts choisis en fonction des besoins, parmi ceux qui sont inscrits au fichier d'experts de la Convention, et d'examineurs principaux. La taille et la composition des équipes d'examen constituées pour exécuter les tâches définies dans les dispositions des présentes lignes directrices peuvent varier en fonction de la situation nationale de la Partie faisant l'objet de l'examen et des différentes compétences requises pour chaque tâche.

23. Les experts participants exercent leurs fonctions à titre personnel.

24. Les experts participants doivent posséder une compétence notoire dans les domaines à examiner suivant les présentes lignes directrices. La formation qui doit leur être dispensée, l'évaluation à laquelle il doit être procédé au terme de cette formation<sup>5</sup> et/ou tout autre moyen utile pour garantir la compétence requise des experts pour pouvoir faire partie d'une équipe d'examen sont conçus et mis en application conformément aux décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP.

25. Les experts choisis pour une activité d'examen particulière ne sont ni des ressortissants de la Partie concernée, ni désignés ou financés par ladite Partie.

26. Les experts inscrits au fichier sont désignés par les Parties à la Convention et, selon qu'il convient, par des organisations internationales, conformément aux indications données à cet effet par la COP.

27. La participation d'experts de Parties non visées à l'annexe I et de Parties visées à l'annexe I dont l'économie est en transition est financée selon les procédures en vigueur en matière de participation aux activités menées dans le cadre de la Convention. La participation d'experts d'autres Parties visées à l'annexe I est financée par les gouvernements des intéressés.

28. Lors de l'examen, les équipes d'experts adhèrent aux présentes lignes directrices et appliquent les procédures, établies et publiées, dont aura convenu le SBSTA, notamment en matière d'assurance de la qualité, de contrôle de la qualité et de confidentialité.

## 2. Compétences

29. Les domaines de compétence des membres des équipes d'experts chargées de l'examen des informations annuelles présentées en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 sont les suivants:

a) Inventaires des gaz à effet de serre en général et/ou dans des secteurs précis (énergie, procédés industriels, utilisation de solvants et d'autres produits, agriculture, secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et déchets);

---

<sup>5</sup> Les experts qui choisissent de ne pas participer à la formation doivent subir avec succès une évaluation analogue avant de pouvoir prétendre faire partie d'une équipe d'examen.

b) Systèmes nationaux, registres nationaux, informations sur les quantités attribuées et informations se rapportant au paragraphe 14 de l'article 3.

30. Les domaines de compétence des membres des équipes d'experts chargées de l'examen des communications nationales et des informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 sont ceux qui sont visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 112 des présentes lignes directrices.

### 3. Composition des équipes d'examen

31. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'experts chargées de l'examen des informations annuelles présentées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, et de l'examen des communications nationales et des informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 de manière telle que, prises dans leur ensemble, les compétences des différents membres de l'équipe recouvrent les domaines mentionnés aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus, respectivement.

32. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'examen de manière à assurer, dans la composition des équipes, un équilibre entre experts provenant de Parties visées à l'annexe I et experts provenant de Parties non visées à l'annexe I, sans préjuger des critères de sélection visés au paragraphe 31 ci-dessus. Le secrétariat n'épargne aucun effort pour ménager un équilibre géographique entre les experts choisis parmi les Parties non visées à l'annexe I et les experts choisis parmi les Parties visées à l'annexe I.

33. Le secrétariat veille à ce que toutes les équipes d'experts comptent un examinateur principal provenant d'une Partie visée à l'annexe I et un autre provenant d'une Partie non visée à l'annexe I.

34. Sans préjuger des critères de sélection énoncés aux paragraphes 31, 32 et 33 ci-dessus, la formation des équipes d'experts devrait assurer, dans la mesure du possible, qu'au moins un membre ait une très bonne connaissance de la langue de la Partie faisant l'objet de l'examen.

35. Le secrétariat établit à l'intention du SBSTA un rapport annuel sur la composition des équipes d'experts, notamment sur la sélection des membres des équipes d'examen et des examinateurs principaux, et sur les mesures prises pour veiller à l'application des critères de sélection énoncés aux paragraphes 31 et 32 ci-dessus.

### 4. Examineurs principaux

36. Les examinateurs principaux assurent la codirection des travaux des équipes d'experts suivant les présentes lignes directrices.

37. Les examinateurs principaux veillent à ce que les examens auxquels ils participent soient menés conformément aux lignes directrices relatives aux examens et à ce que chaque équipe d'experts procède aux examens de manière uniforme quelle que soit la Partie considérée. En outre, ils veillent à la qualité et à l'objectivité des évaluations techniques menées dans le cadre des examens, font en sorte que ces évaluations soient complètes et approfondies et assurent la continuité, la comparabilité et la ponctualité de l'examen.

38. Les examinateurs principaux peuvent se voir proposer une formation complémentaire à celle qui est visée au paragraphe 24 ci-dessus afin d'étoffer leurs compétences.
39. Avec l'appui administratif du secrétariat, les examinateurs principaux mènent, dans le cadre de chaque examen, les activités suivantes:
- a) Dresser un plan de travail succinct;
  - b) S'assurer que les examinateurs se voient communiquer par le secrétariat toutes les informations nécessaires avant l'examen;
  - c) Suivre la progression de l'examen;
  - d) Coordonner les demandes de renseignements adressées par l'équipe d'examen à la Partie concernée et coordonner l'incorporation des réponses dans les rapports d'examen;
  - e) Donner, au besoin, des avis techniques aux experts ad hoc;
  - f) S'assurer que l'examen soit mené à bien et que le rapport d'examen soit établi conformément aux lignes directrices pertinentes;
  - g) Dans le cas des examens relatifs aux inventaires, s'assurer que l'équipe d'experts donne la priorité aux catégories de sources individuelles suivant les lignes directrices.
40. En outre, les examinateurs principaux interviennent collectivement pour:
- a) Établir, à l'intention du SBSTA, un rapport annuel renfermant des suggestions quant à la manière d'améliorer le processus d'examen compte tenu du paragraphe 2 des présentes lignes directrices;
  - b) Donner des avis au sujet des comparaisons normalisées des données d'inventaire visées au paragraphe 67 ci-après.
41. Les examinateurs principaux sont des experts des Parties à la Convention dont l'inscription au fichier de la Convention est proposée par les Parties. L'ensemble de leurs compétences recouvre les domaines mentionnés au paragraphe 29 ci-dessus. Pendant la période d'examen des communications nationales et des informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7, d'autres experts provenant de Parties à la Convention, dont l'inscription au fichier de la Convention est proposée par les Parties, font fonction d'examineurs principaux dont l'ensemble des compétences recouvre les domaines visés au paragraphe 30 ci-dessus.
42. Les examinateurs principaux sont nommés pour une période d'une durée minimum de deux ans et d'une durée maximum de trois ans afin d'assurer la continuité et la cohérence du processus d'examen. La moitié d'entre eux sont nommés au départ pour un mandat de deux ans et l'autre moitié pour un mandat de trois ans. Les attributions des examinateurs principaux pour une période donnée sont définies et exercées conformément aux décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP.

## 5. Experts ad hoc

43. Les experts ad hoc sont choisis parmi ceux qui sont désignés par les Parties ou, à titre exceptionnel et seulement si celles-ci ne disposent pas d'experts ayant les compétences requises pour la tâche en question, parmi les experts dont l'inscription au fichier de la Convention a été recommandée par les organisations intergouvernementales pertinentes aux fins des examens annuels particuliers ou des examens périodiques effectués par le secrétariat. Ils exécutent des tâches liées aux examens conformément aux obligations énoncées dans l'acte par lequel ils sont désignés.

44. Selon les besoins, les experts ad hoc exécutent des tâches liées aux examens sur dossier dans leur pays même et participent à des visites dans les pays, à des examens centralisés et à des réunions d'examen.

## 6. Directives du SBSTA

45. Le SBSTA donne des directives générales quant au choix des experts et à la coordination des équipes au secrétariat, et quant au processus d'examen aux équipes d'experts. Les rapports mentionnés au paragraphe 35 et à l'alinéa *a* du paragraphe 40 ci-dessus visent à donner au SBSTA des éléments qui lui permettront d'élaborer ces directives.

### **F. Établissement et publication des rapports**

46. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'examen établit, sous sa responsabilité collective, les rapports suivants:

a) Dans le cas de l'examen initial, un rapport sur l'analyse des éléments visés aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 12 ci-dessus, conformément aux parties II, III, IV et V des présentes lignes directrices;

b) Dans le cas de l'examen annuel, un rapport de situation après la vérification initiale de l'inventaire annuel et un rapport final sur l'examen annuel des éléments visés au paragraphe 15 ci-dessus conformément aux parties II, III, IV, V et VI des présentes lignes directrices;

c) Dans le cas de l'examen périodique, un rapport sur l'examen de la communication nationale conformément à la partie VII des présentes lignes directrices.

47. Les rapports d'examen établis pour chaque Partie visée à l'annexe I doivent être présentés et structurés suivant le plan indiqué au paragraphe 48 ci-après, et doivent comprendre les éléments définis dans les parties II à VII des présentes lignes directrices.

48. Tous les rapports d'examen finals établis par l'équipe d'experts, à l'exception des rapports de situation, doivent comprendre les éléments suivants:

a) Une introduction et un résumé;

b) Une présentation de l'évaluation technique de chacun des éléments examinés conformément aux sections pertinentes des parties II à VII des présentes lignes directrices délimitant le champ de l'examen. Doivent être présentés:

- i) Les éventuels problèmes rencontrés par la Partie pour remplir ses engagements et les facteurs qui influent sur leur exécution, qui ont été mis en évidence pendant l'examen;
  - ii) Les recommandations que l'équipe d'experts a pu faire en vue de résoudre les problèmes;
  - iii) Une évaluation de tous les efforts faits par la Partie visée à l'annexe I pour tenter de résoudre les éventuels problèmes qui ont été mis en évidence par l'équipe d'experts durant l'examen en cours ou lors d'examens antérieurs et auxquels il n'a pas été remédié;
  - iv) Toute question relative à l'exécution des engagements découlant du Protocole de Kyoto;
- c) Les éventuelles recommandations de l'équipe d'experts au sujet de la conduite de l'examen les années suivantes et des parties qui pourraient devoir faire l'objet d'un examen plus approfondi;
- d) Des informations sur tout autre sujet de préoccupation que l'équipe d'experts juge pertinent;
- e) L'indication des sources d'information utilisées pour l'établissement du rapport final.

49. Lorsqu'ils sont prêts, tous les rapports d'examen finals, y compris les rapports de situation sur les vérifications initiales des inventaires annuels accompagnées des observations écrites de la Partie concernée au sujet du rapport final, sont publiés et transmis par le secrétariat à la COP/MOP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée.

## **PARTIE II: EXAMEN DES INVENTAIRES ANNUELS**

### **A. Objet**

50. L'examen des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I a pour objet:

- a) De fournir une évaluation technique objective, cohérente, transparente, approfondie et complète des inventaires annuels des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui permette de s'assurer que ceux-ci ont été établis conformément aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*<sup>6</sup>, telles que développées dans le rapport du GIEC intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des*

---

<sup>6</sup> Dans les présentes lignes directrices, les *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* sont dénommées lignes directrices du GIEC.

*incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*<sup>7</sup> et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP, ainsi qu'au chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7;

b) De vérifier s'il y a lieu d'opérer des ajustements au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et, le cas échéant, de calculer ces ajustements conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP concernant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;

c) De faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent, pour chaque Partie visée à l'annexe I, d'informations fiables sur les inventaires annuels des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

## **B. Procédures générales**

51. L'examen devrait porter sur:

a) L'inventaire annuel, y compris le rapport d'inventaire national et les données présentées dans le cadre uniformisé de présentation des rapports;

b) Les informations supplémentaires communiquées en application du paragraphe 1 de l'article 7, consignées dans l'inventaire national de la Partie suivant les prescriptions du chapitre I.D (Informations à fournir dans les inventaires des gaz à effet de serre) des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7.

52. L'examen de l'inventaire annuel comprend deux volets:

a) Une vérification initiale effectuée par l'équipe d'examen avec le concours du secrétariat;

b) Un examen de l'inventaire par l'équipe d'examen.

53. L'examen de l'inventaire se déroule en même temps que celui des quantités attribuées, des modifications apportées aux systèmes nationaux et des modifications apportées aux registres nationaux dont il est question dans la partie I des présentes lignes directrices.

54. L'inventaire de l'année de référence est examiné une seule fois avant la période d'engagement. Il est au besoin ajusté.

55. L'examen annuel devrait se faire sur dossier de façon centralisée. En outre, au cours de la période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I reçoit au moins une fois la visite d'une équipe d'examen, dans le cadre de l'examen annuel de son inventaire.

---

<sup>7</sup> Dans les présentes lignes directrices, le rapport du GIEC intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* est dénommé guide des bonnes pratiques du GIEC.

56. Les visites dans le pays devraient être programmées, planifiées et effectuées avec l'accord de la Partie visée à l'annexe I qui fait l'objet de l'examen.

57. Les années où il n'est pas programmé de visite dans le pays, une équipe d'examen peut en demander une, sous réserve de l'accord de la Partie visée à l'annexe I, si elle estime, au vu des conclusions de l'examen centralisé sur dossier, qu'une telle visite est nécessaire pour permettre d'enquêter de façon plus approfondie sur un problème qui, selon elle, risque de se poser. L'équipe d'examen explique les motifs de cette visite supplémentaire dans le pays et dresse une liste des questions et des problèmes à aborder pendant cette visite, cette liste devant être envoyée à l'avance à la Partie visée à l'annexe I concernée. Si une telle visite a lieu dans un pays, l'équipe d'examen peut recommander l'annulation d'une visite programmée au motif que celle-ci n'est plus nécessaire.

58. Si une Partie visée à l'annexe I omet de lui fournir les données et informations nécessaires pour lui permettre de s'assurer que les estimations ont été établies conformément aux lignes directrices du GIEC, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP, l'équipe d'examen part de l'hypothèse que cette condition n'a pas été respectée.

### **C. Vérification initiale des inventaires annuels**

#### **1. Champ de l'examen**

59. L'équipe d'examen effectue une vérification initiale sur dossier, de façon centralisée, pour s'assurer que chaque Partie visée à l'annexe I a soumis dans les délais un inventaire annuel cohérent et complet, y compris le rapport d'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation, et que les données contenues dans le cadre uniformisé sont complètes – par une analyse et des contrôles informatisés – et que leur présentation est correcte afin de pouvoir passer aux étapes ultérieures de l'examen.

60. La vérification initiale consiste à déterminer:

a) Si la communication est complète et si les informations ont bien été présentées sous la forme qui convient, suivant les lignes directrices pour la notification des inventaires annuels;

b) Si des données ont bien été communiquées pour toutes les sources, tous les puits et tous les gaz visés dans les lignes directrices du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que la COP/MOP pourra adopter;

c) Si toute lacune dans les informations communiquées dans le cadre uniformisé de présentation a bien été expliquée à l'aide de mentions types telles que NE (non estimées) ou SO (sans objet), et s'il est fait un usage fréquent de ces mentions;

d) Si les méthodes utilisées ont bien été expliquées au moyen des mentions voulues dans le cadre uniformisé de présentation;

e) Si les estimations des émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) dues à la combustion de combustibles fossiles ont bien été notifiées selon la méthode de référence du GIEC, en sus des estimations d'émissions calculées par les méthodes nationales;

f) Si les estimations des émissions d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre ont bien été ventilées par espèce chimique;

g) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis de présenter un inventaire national, le rapport d'inventaire national ou le cadre uniformisé de présentation pour la date fixée, ou dans un délai de six semaines à compter de cette date;

h) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis d'incorporer une estimation pour une catégorie de sources (définie au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC) qui représentait à elle seule 7 % ou plus de ses émissions globales, lesquelles s'entendent des émissions globales notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, dans le dernier de ses inventaires comprenant des estimations pour cette catégorie de sources qui a été examinée;

i) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis de communiquer les informations supplémentaires conformément aux paragraphes 5 à 9 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*).

## 2. Délais<sup>8</sup>

61. La vérification initiale de l'inventaire annuel de chaque Partie visée à l'annexe I et l'établissement d'un projet de rapport de situation sont menés à bien dans un délai de quatre semaines à compter de la date de notification de l'inventaire annuel, ce rapport devant être communiqué à la Partie concernée pour observations. L'établissement tardif du projet de rapport de situation n'écourte pas le délai dont la Partie concernée dispose pour faire connaître ses vues. Le secrétariat avise immédiatement la Partie concernée de toute omission ou de tout problème technique de présentation qui a pu être décelé lors de la vérification initiale.

62. Toute information, correction, donnée complémentaire ou observation concernant le projet de rapport de situation reçue de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de six semaines à compter de la date prévue pour la notification fait l'objet d'une vérification initiale et est traitée dans la version définitive du rapport de situation. Tout retard dans la présentation de l'inventaire annuel écourte le délai dont la Partie concernée dispose pour faire part de ses observations au sujet du projet de rapport de situation.

63. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, le rapport de situation sur la vérification initiale est finalisé dans un délai de dix semaines à compter de la date prévue pour la notification afin de pouvoir être utilisé pour l'examen de l'inventaire.

## 3. Rapport

64. Le rapport de situation doit indiquer, notamment:

a) La date de réception de l'inventaire par le secrétariat;

b) Si l'inventaire annuel, y compris le rapport d'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation, a été soumis;

---

<sup>8</sup> Pour l'examen initial, les délais prévus pour la vérification initiale peuvent servir d'indication.

c) Si une catégorie de sources précise ou un gaz provenant d'une catégorie de sources donnée a été omis et, le cas échéant, le volume probable des émissions correspondantes, si possible par rapport au dernier inventaire dont l'examen a été achevé;

d) Tout problème d'inventaire relevant des catégories visées aux alinéas *g* à *i* du paragraphe 60 ci-dessus.

#### **D. Examens des inventaires**

##### **1. Champ de l'examen**

65. L'équipe d'experts doit, notamment:

a) Examiner l'application des prescriptions énoncées dans les lignes directrices du GIEC telles que développées dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP et dans les directives pour la notification des inventaires annuels ainsi que des décisions pertinentes de la COP/MOP et mettre en évidence tout écart par rapport à ces prescriptions;

b) Examiner l'application des prescriptions en matière d'informations à fournir qui figurent au chapitre I.D des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7;

c) Déterminer si le guide des bonnes pratiques du GIEC et tout autre guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP ont été appliqués et si cette application a été étayée par des documents, en notant en particulier les principales catégories de sources, le choix et l'utilisation des méthodes et des hypothèses, la mise au point et le choix des coefficients d'émission, la collecte et le choix des données d'activité, la cohérence des séries chronologiques et les incertitudes liées aux estimations figurant dans les inventaires et les méthodes utilisées pour estimer ces incertitudes, et mettre en évidence toute contradiction éventuelle;

d) Comparer les estimations des émissions ou des absorptions, les données d'activité, les coefficients d'émission implicites et les nouveaux calculs qui ont pu être effectués aux données provenant d'inventaires antérieurs de la Partie visée à l'annexe I afin de mettre en évidence d'éventuelles anomalies ou contradictions;

e) Comparer, si possible, les données d'activité de la Partie visée à l'annexe I aux données correspondantes émanant de sources extérieures faisant autorité et préciser les sources en cas de différences importantes;

f) Déterminer si les informations communiquées au moyen du cadre uniformisé de présentation concordent avec celles qui figurent dans le rapport d'inventaire national;

g) Évaluer dans quelle mesure les problèmes et questions soulevés par les équipes d'examen dans des rapports précédents ont été étudiés et résolus;

h) Recommander des moyens pouvant permettre d'améliorer les estimations et la notification des données d'inventaire.

66. Dans le cadre du processus d'examen, l'équipe d'experts pourra utiliser les informations techniques pertinentes, telles que celles provenant d'organisations internationales.

67. Sous la direction de l'équipe d'examen, le secrétariat procède à une série de comparaisons normalisées des données sur la version électronique des cadres uniformisés de présentation soumis en vue du processus d'examen.

## 2. Mise en évidence des problèmes

68. L'examen de l'inventaire permet de mettre en évidence les problèmes appelant les ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 et d'engager la procédure de calcul des ajustements.

69. Posent problème: le non-respect des lignes directrices arrêtées au titre du paragraphe 2 de l'article 5 pour l'établissement des inventaires des gaz à effet de serre; le non-respect du chapitre I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et la non-application des méthodes convenues d'estimation et de notification des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 adoptées par la COP/MOP. Il peut s'agir plus précisément de problèmes:

a) De transparence, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels<sup>9</sup>, lorsque:

- i) La documentation présentée est insuffisante et les méthodes, les hypothèses et les nouveaux calculs effectués ne sont pas décrits correctement;
- ii) Les données d'activité nationales, les coefficients d'émission et les autres coefficients utilisés dans les méthodes nationales ne sont pas présentés au niveau de détail requis, à moins que ne se pose un problème de confidentialité;
- iii) Les nouveaux calculs effectués, les références et les sources d'information pour les principaux facteurs et données ne sont pas assortis de justifications;

b) De cohérence, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsqu'il n'est pas communiqué de séries chronologiques cohérentes conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;

c) De comparabilité, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque les cadres convenus pour la notification n'ont pas été utilisés;

---

<sup>9</sup> Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels (document FCCC/CP/1999/7) ou toute révision ultérieure de ces directives par la Conférence des Parties.

d) D'exhaustivité, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque:

- i) Les estimations figurant dans les inventaires pour les différentes catégories de sources et de gaz présentent des lacunes;
- ii) Les données d'inventaire fournies n'offrent pas une couverture géographique complète des sources et des puits de la Partie visée à l'annexe I;
- iii) Les données communiquées ne portent pas sur la totalité des sources dans une catégorie de sources donnée;

e) D'exactitude, au sens qui en est donné dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsqu'il n'a pas été présenté d'estimations concernant les incertitudes ou que l'on n'a pas tenté de pallier les incertitudes par l'application des principes régissant les bonnes pratiques.

70. L'équipe d'examen doit calculer:

a) Le pourcentage par lequel le volume global ajusté des émissions de gaz à effet de serre d'une Partie visée à l'annexe I dépasse le volume global notifié des émissions, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto année par année;

b) La somme des valeurs numériques correspondant aux pourcentages calculés à l'alinéa a ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement pour lesquelles l'examen a été réalisé.

71. L'équipe d'examen doit déterminer si la même catégorie de sources principale définie au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC a fait l'objet d'ajustements lors d'examens antérieurs et, le cas échéant, indiquer le nombre d'examens qui ont débouché sur des ajustements; elle précisera aussi dans quel pourcentage la catégorie de sources principale contribue au volume global notifié des émissions, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto;

### 3. Délais

72. L'examen de l'inventaire et les procédures d'ajustement doivent être menés à bien dans un délai d'un an à compter de la date prévue pour la notification des informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7.

73. L'équipe d'examen dresse une liste de tous les problèmes mis en évidence, en précisant ceux qui appellent un ajustement, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I au plus tard 25 semaines à compter de la date à laquelle l'inventaire annuel doit être communiqué, si celui-ci a été soumis au moins six semaines après cette échéance.

74. La Partie visée à l'annexe I fait part de ses observations au sujet des problèmes soulevés dans un délai de six semaines. Elle pourra, à la demande de l'équipe d'examen, fournir des estimations révisées.

75. L'équipe d'examen élabore un projet de rapport sur l'examen de l'inventaire comprenant, le cas échéant, des estimations ajustées dont le calcul aura été effectué conformément aux indications données au paragraphe 2 de l'article 5 dans un délai de huit semaines à compter de la date de réception des observations de la Partie, et envoie ce projet à la Partie concernée.

76. La Partie visée à l'annexe I dispose d'un délai de quatre semaines pour faire part de ses observations au sujet du projet de rapport sur l'examen de l'inventaire et, le cas échéant, notifier son acceptation ou son refus de l'ajustement.

77. L'équipe d'examen établit la version définitive du rapport sur l'examen de l'inventaire dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations de la Partie.

78. Si, dans le cadre de cette procédure, la Partie visée à l'annexe I est en mesure de communiquer ses observations avant les échéances indiquées ci-dessus, cette Partie peut utiliser le temps ainsi gagné pour faire connaître ses vues au sujet de la version définitive révisée du rapport. Un délai supplémentaire de quatre semaines au total peut être accordé aux Parties visées à l'annexe I dont la langue nationale n'est pas l'une des langues officielles de l'ONU pour leur permettre de formuler des observations.

#### 4. Procédures d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5

79. Les ajustements visés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne sont opérés que lorsqu'il s'avère que les données d'inventaire soumises par les Parties visées à l'annexe I sont incomplètes ou ont été établies d'une manière qui n'est pas conforme aux lignes directrices du GIEC telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la COP/MOP.

80. La procédure de calcul des ajustements est la suivante:

a) Lors de l'examen de l'inventaire, l'équipe d'examen met en évidence les problèmes qui remplissent les critères énoncés dans les recommandations relatives aux ajustements découlant du paragraphe 2 de l'article 5. L'équipe d'examen notifie officiellement à la Partie visée à l'annexe I les raisons pour lesquelles un ajustement est jugé nécessaire et lui donne des conseils quant à la manière dont il pourrait être remédié au problème;

b) La procédure d'ajustement ne devrait débiter qu'après que la Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité de remédier au problème et si l'équipe d'examen estime que cette Partie n'a pas réglé le problème de façon satisfaisante en présentant une estimation révisée acceptable, dans les délais indiqués aux paragraphes 73 à 78 ci-dessus;

c) L'équipe d'examen calcule les ajustements conformément à toute recommandation de la COP/MOP découlant du paragraphe 2 de l'article 5, en consultation avec la Partie concernée et dans les délais indiqués dans les présentes lignes directrices<sup>10</sup>;

---

<sup>10</sup> Des dispositions spéciales devront peut-être être prises au sujet de la composition des équipes d'examen s'il s'avère nécessaire de calculer un ajustement.

d) L'équipe d'examen notifie officiellement à la Partie concernée l'(les) ajustement(s) calculé(s) dans le délai fixé dans les présentes lignes directrices. Seront présentées dans cette notification les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer l'(les) ajustement(s), ainsi que la valeur de l'(des) ajustement(s);

e) Dans le délai fixé dans les présentes lignes directrices, la Partie concernée notifie au secrétariat son intention d'accepter ou de refuser l'(les) ajustement(s), en précisant les motifs de sa décision. Faute de répondre dans ce délai, la Partie est réputée avoir accepté l'(les) ajustement(s). La procédure est la suivante:

- i) Si la Partie concernée accepte l'(les) ajustement(s), l'(les) estimation(s) ajusté(s) est(sont) retenu(s) aux fins de la compilation-comptabilisation des inventaires des émissions et des quantités attribuées;
- ii) Si la Partie concernée conteste l'(les) ajustement(s) proposé(s), elle devra le notifier à l'équipe d'examen en précisant ses motifs; l'équipe d'examen devra communiquer la notification, accompagnée de sa recommandation, dans son rapport définitif à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions, qui régleront le désaccord conformément aux procédures et mécanismes applicables en la matière.

81. Une Partie visée à l'annexe I peut soumettre l'estimation révisée d'une partie de son inventaire pour une année de la période d'engagement à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué pour autant que cette estimation soit soumise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012.

82. Sous réserve de l'examen prévu à l'article 8 et de l'acceptation, par l'équipe d'examen, de l'estimation révisée, celle-ci remplace l'estimation ajustée. En cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'examen au sujet de l'estimation révisée, la procédure indiquée à l'alinéa e ii), paragraphe 80 ci-dessus s'applique. La possibilité de soumettre une estimation révisée pour une partie de leur inventaire à laquelle un ajustement a été précédemment appliqué ne devrait pas empêcher les Parties visées à l'annexe I de faire tout leur possible pour remédier au problème dès qu'il est mis en évidence et dans les délais fixés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8.

## 5. Rapports

83. Les rapports visés aux alinéas a et b du paragraphe 46 ci-dessus doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

a) Une récapitulation des résultats de l'examen de l'inventaire précisant l'évolution des émissions, les sources principales et les méthodologies, et donnant une évaluation générale de l'inventaire;

b) L'indication des éventuels problèmes d'inventaire relevés selon les catégories énumérées au paragraphe 69 ci-dessus et une description des facteurs qui influent sur l'exécution par la Partie visée à l'annexe I de ses obligations en matière d'inventaire;

- c) Le cas échéant, des informations sur les ajustements, notamment:
  - i) L'estimation initiale, éventuellement;
  - ii) Le problème de fond;
  - iii) L'estimation ajustée;
  - iv) Les motifs de l'ajustement;
  - v) Les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer l'ajustement;
  - vi) Les raisons qui font que l'ajustement est prudent;
  - vii) Les moyens par lesquels, d'après l'équipe d'examen, la Partie visée à l'annexe I pourrait remédier au problème de fond;
  - viii) L'importance des valeurs numériques des ajustements opérés comme indiqué au paragraphe 70 ci-dessus;
  - ix) La fréquence des ajustements dont il est question au paragraphe 71 ci-dessus;
  - x) L'accord, ou le désaccord, dont l'ajustement a fait l'objet entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'examen.

**PARTIE III: EXAMEN DES INFORMATIONS SUR LES QUANTITÉS ATTRIBUÉES VISÉES AUX PARAGRAPHE 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3, LES UNITÉS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS, LES RÉDUCTIONS CERTIFIÉES DES ÉMISSIONS, LES UNITÉS DE QUANTITÉ ATTRIBUÉE ET LES UNITÉS D'ABSORPTION**

*[Texte à incorporer conformément au paragraphe 13 de la décision 23/CP.7]*

**PARTIE IV: EXAMEN DES SYSTÈMES NATIONAUX**

**A. Objet**

84. L'examen des systèmes nationaux a pour objet:

a) De fournir une évaluation technique complète et approfondie de la capacité de ces systèmes à établir des inventaires des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et de l'adéquation de leurs dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure à cet effet;

b) D'évaluer la mesure dans laquelle le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 a été appliqué et d'aider les Parties visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 5;

c) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les systèmes nationaux mis en place au titre du paragraphe 1 de l'article 5.

## **B. Procédures générales**

85. L'examen des systèmes nationaux comprend deux volets:

a) Un examen approfondi du système national, effectué dans le cadre de l'examen antérieur à la période d'engagement et de la visite dans le pays;

b) Un examen sur dossier, ou centralisé, des modifications apportées au système national notifiées depuis le premier examen approfondi, effectué à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

86. La procédure d'examen des systèmes nationaux prévoit, selon qu'il convient, des entretiens avec le personnel chargé de la planification, de l'établissement et de la gestion de l'inventaire et la consultation des dossiers et des documents pertinents, y compris du cadre uniformisé de présentation des inventaires et de la documentation établie pour préparer le rapport d'inventaire national.

87. Se fondant sur les constatations faites pendant l'examen de l'inventaire et sur les constatations concernant les modifications apportées aux systèmes nationaux qui ont été notifiées et que l'équipe d'examen considère comme potentiellement importantes au regard d'un problème relevé dans l'inventaire de la Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'examen peut demander qu'une visite supplémentaire soit organisée dans le pays pour examiner les éléments pertinents du système national en liaison avec l'examen de l'inventaire dans le pays.

## **C. Champ de l'examen**

### **1. Examen dans le pays**

88. L'équipe d'examen procède à un examen complet et approfondi du système national de chaque Partie visée à l'annexe I. Cet examen devrait porter sur les points suivants:

a) Les activités entreprises par la Partie visée à l'annexe I pour mettre en œuvre et mener à bien les tâches de caractère général exposées au paragraphe 10 du cadre directeur des systèmes nationaux<sup>11</sup>, et les tâches précises liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires conformément aux paragraphes 12 à 17 du cadre directeur;

b) Les informations relatives aux systèmes nationaux communiquées et archivées conformément au cadre directeur prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et aux lignes directrices

---

<sup>11</sup> Le cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto est désigné, dans le présent document, par l'expression «cadre directeur des systèmes nationaux». La version intégrale de ce cadre figure en annexe à la décision 20/CP.7.

prévues à l'article 7, y compris les plans et la documentation interne se rapportant aux tâches mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus.

## 2. Examen des modifications apportées aux systèmes nationaux

89. Toute modification importante des tâches assignées aux systèmes nationaux notifiée par les Parties visée à l'annexe I ou mise en évidence par l'équipe d'examen pendant la visite dans le pays qui peut avoir des incidences sur l'établissement des inventaires des émissions de gaz à effet de serre conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au cadre directeur pour la mise en place de systèmes nationaux devrait faire l'objet d'un examen annuel à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel. Le champ de cet examen coïncidera avec celui de l'examen dans le pays précisé au paragraphe 88 ci-dessus.

## 3. Mise en évidence des problèmes

90. L'équipe d'examen étudie les informations communiquées au sujet du système national au titre de l'article 7 et toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si la Partie visée à l'annexe I a mis en place et tenu à jour les différents éléments relatifs à la planification de l'inventaire visés au paragraphe 12 du cadre directeur des systèmes nationaux.

91. L'équipe d'examen étudie les informations communiquées au sujet du système national au titre de l'article 7 ainsi que toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si la Partie visée à l'annexe I a mis en place la totalité des éléments relatifs à l'établissement de l'inventaire visés aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 14 du cadre directeur des systèmes nationaux.

92. L'équipe d'examen étudie l'inventaire annuel le plus récent, évalue la conformité de cet inventaire aux bonnes pratiques et analyse toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si les éléments relatifs à l'établissement de l'inventaire visés aux alinéas *c*, *e* et *g* du paragraphe 14 du cadre directeur des systèmes nationaux fonctionnent de façon satisfaisante.

93. L'équipe d'examen détermine si la Partie visée à l'annexe I a archivé les données d'inventaire selon les dispositions des paragraphes 16 et 17 du cadre directeur des systèmes nationaux dans le cadre de la gestion de son inventaire. Elle détermine s'il est procédé à l'archivage de façon satisfaisante en se fondant sur les conclusions de l'examen des caractéristiques ci-après:

a) L'exhaustivité des données archivées pour un échantillon de catégories de sources choisi par les équipes d'examen, y compris les catégories de sources principales, telles que définies conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;

b) La mesure dans laquelle la Partie visée à l'annexe I a été à même de répondre dans les délais aux demandes d'éclaircissement concernant des données d'inventaire qui ont pu lui être adressées au cours des différentes phases du processus d'examen de l'inventaire le plus récent.

94. Sur la base de l'examen effectué conformément aux paragraphes 90 à 93 ci-dessus, les équipes d'examen mettent en évidence les problèmes que les Parties peuvent éventuellement rencontrer pour remplir leurs engagements liés aux tâches assignées aux systèmes nationaux conformément aux paragraphes 10, 12, 14 et 16 du cadre directeur des systèmes nationaux et les

facteurs qui influent sur leur exécution. En outre, elles font des recommandations pour améliorer l'exécution des tâches décrites aux paragraphes 13, 15 et 17 du cadre directeur des systèmes nationaux, si celle-ci laisse à désirer. Les présentes dispositions s'appliquent à la fois aux examens dans les pays et aux examens des modifications apportées aux systèmes nationaux.

#### **D. Délais**

95. Durant la visite dans le pays, l'équipe d'examen dresse une liste de tous les problèmes mis en évidence et porte ceux-ci à la connaissance de la Partie visée à l'annexe I au plus tard six semaines après la visite. La Partie visée à l'annexe I dispose d'un délai de six semaines pour formuler des observations au sujet de ces problèmes. L'équipe d'experts élabore un projet de rapport d'examen du système national dans un délai de six semaines à compter de la date de réception des observations sur les questions posées. Toute correction, information supplémentaire ou observation concernant le projet de rapport reçue de la Partie visée à l'annexe I dans les quatre semaines qui suivent la date d'envoi du rapport à cette partie est soumise à un examen et incorporée dans la version finale du rapport d'examen de l'inventaire. L'équipe d'experts élabore la version finale du rapport d'examen du système national dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations concernant le projet de rapport. L'examen du système national prend fin dans l'année qui suit la date de présentation des informations.

96. L'examen des modifications apportées au système national est effectué selon le calendrier d'examen des inventaires annuels défini dans la partie II des présentes lignes directrices. Si, au terme de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'examen des modifications apportées au système national, il est recommandé un examen approfondi du système national, celui-ci devra être effectué en même temps que le prochain examen dans le pays soit de l'inventaire annuel, soit de la communication nationale périodique, si ce dernier examen intervient plus tôt.

#### **E. Rapports**

97. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 ci-dessus doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

a) Une évaluation de l'organisation générale du système national, y compris une analyse de l'efficacité et de la fiabilité des dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour estimer les émissions de gaz à effet de serre;

b) Une analyse technique de l'exécution de chacune des tâches assignées au système national définies aux paragraphes 10 à 17 du cadre directeur des systèmes nationaux, y compris une évaluation des points forts et des faiblesses du système;

c) Toute recommandation formulée par l'équipe d'examen en vue d'améliorer le système national de la Partie visée à l'annexe I.

## **PARTIE V: EXAMEN DES REGISTRES NATIONAUX**

*[Texte à incorporer conformément au paragraphe 13 de la décision 23/CP.7]*

## **PARTIE VI: EXAMEN DES INFORMATIONS CONCERNANT LES EFFORTS TENDANT À RÉDUIRE AU MINIMUM LES INCIDENCES NÉFASTES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 14 DE L'ARTICLE 3**

### **A. Objet**

98. L'examen des informations présentées par chaque Partie visée à l'annexe I conformément au paragraphe 14 de l'article 3 a pour objet:

a) De fournir une évaluation technique approfondie, objective et exhaustive des informations présentées concernant la manière dont la Partie visée à l'annexe I s'efforce de remplir les engagements qu'elle a pris en vertu du paragraphe 14 de l'article 3;

b) D'évaluer les tendances et de déterminer la manière dont la Partie visée à l'annexe I s'efforce de prendre des mesures pour réduire au minimum les incidences néfastes sur les pays en développement conformément au paragraphe 14 de l'article 3 et compte tenu de toutes décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP;

c) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la notification des informations au titre du paragraphe 14 de l'article 3;

d) De veiller à ce que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des obligations disposent d'informations fiables au sujet de l'examen des efforts tendant à réduire au minimum les incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 3.

### **B. Procédures générales**

99. L'examen des informations sur les efforts tendant à réduire au minimum les incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 13 comprend deux volets:

a) Un examen annuel sur dossier, ou centralisé, du complément d'information présenté par les Parties visées à l'annexe I, effectué à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel;

b) Un examen approfondi et exhaustif, par des visites dans les pays, effectué à l'occasion de l'examen des communications nationales.

### **C. Champ de l'examen**

#### **1. Examen annuel**

100. Entre autres mesures, l'équipe d'examen:

a) Vérifie si la Partie visée à l'annexe I a présenté les informations supplémentaires conformément aux paragraphes 12 et 14 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (Article 7)

concernant les mesures liées à la réduction au minimum des effets néfastes en vertu du paragraphe 14 de l'article 3;

b) Effectue, pour la première année où la Partie visée à l'annexe I fournit les informations mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus, un examen sur dossier, ou centralisé, afin de déterminer si chaque Partie visée à l'annexe I a présenté dans les délais des informations cohérentes et complètes. Pour les années suivantes, elle effectue un examen sur dossier, ou centralisé, afin de déterminer si les Parties visées à l'annexe I ont soumis des informations sur toute modification qui serait intervenue par rapport aux informations notifiées dans sa dernière communication;

c) Avise la Partie concernée de toute question que soulèvent, à ses yeux, les informations sur les mesures tendant à réduire au minimum les effets néfastes au sens du paragraphe 14 de l'article 3 et des décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP;

d) Détermine la mesure dans laquelle les problèmes et les questions soulevés par des rapports antérieurs ont été traités et résolus;

e) Recommande des moyens susceptibles d'améliorer la communication des informations et, éventuellement, formule des recommandations à l'atelier sur les méthodes de notification mentionné dans la décision 9/CP.7.

## 2. Visite dans le pays

101. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'au moins une visite sur place de l'équipe d'examen durant la période d'engagement à l'occasion de l'examen de la communication nationale.

102. La visite dans le pays livre un examen détaillé du complément d'information qui est incorporé dans l'inventaire annuel, conformément aux paragraphes 12 et 14 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), élaboré par le secrétariat et analysé suivant le paragraphe 101 ci-dessus pour toutes les années depuis l'examen initial.

103. En se fondant sur les conclusions de l'évaluation menée conformément aux paragraphes 100 et 101 ci-dessus, les équipes d'examen mettent en évidence les problèmes qui peuvent entraver l'exécution des engagements et les facteurs qui influent sur leur exécution au sens du paragraphe 14 de l'article 3 et des décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP.

## 3. Mise en évidence des problèmes

104. Lorsque des problèmes sont mis en évidence au cours de l'évaluation du complément d'information communiqué conformément aux paragraphes 12 et 14 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), il est précisé si ces problèmes concernent:

- a) La transparence;
- b) L'exhaustivité;
- c) Le respect des délais fixés.

105. La non-présentation du complément d'information relevant des paragraphes 12 et 14 de l'annexe et de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est considérée comme constituant un problème potentiel.

#### **D. Délais**

106. L'examen dans le pays est effectué dans les délais prescrits pour l'examen de la communication nationale de la Partie visée à l'annexe I tels qu'ils sont définis dans la partie VII des présentes lignes directrices. L'examen annuel est effectué dans les délais prescrits pour l'examen des inventaires annuels tel qu'il est défini dans la partie II des présentes lignes directrices. Les rapports sont établis dans les délais correspondants.

#### **E. Rapports**

107. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 ci-dessus doivent comprendre précisément les éléments ci-après:

- a) Une évaluation technique des éléments indiqués aux paragraphes 100 et 102 ci-dessus;
- b) Une mise en évidence des problèmes conformément aux paragraphes 104 et 105 ci-dessus;
- c) Toutes recommandations que pourrait formuler l'équipe d'examen en vue d'améliorer la communication d'informations par les Parties visées à l'annexe I.

### **PARTIE VII: EXAMEN DES COMMUNICATIONS NATIONALES ET DES INFORMATIONS SUR LES AUTRES ENGAGEMENTS PRIS AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO**

#### **A. Objet**

108. Les lignes directrices pour l'examen des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, y compris des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, ont pour objet:

- a) De permettre une évaluation technique approfondie et complète des communications nationales et des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;
- b) De permettre de déterminer de façon objective et transparente si les Parties visées à l'annexe I ont soumis des informations quantitatives et qualitatives conformément au chapitre II des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;
- c) De favoriser l'application des mêmes critères lors de l'examen des informations contenues dans les communications nationales, y compris des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, en ce qui concerne les Parties visées à l'annexe I;

d) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la communication des informations fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7 ainsi que l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole;

e) De faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations fiables sur l'exécution par chacune des Parties visées à l'annexe I des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto.

### **B. Procédures générales**

109. Les informations supplémentaires prévues au paragraphe 2 de l'article 7 doivent être incorporées dans les communications nationales et examinées dans le cadre de l'examen des communications. Chaque communication nationale soumise au titre du Protocole de Kyoto par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen périodique programmé dans le pays.

110. Avant la visite dans le pays, l'équipe d'examen procède à un examen sur dossier, ou centralisé, de la communication nationale de la Partie visée à l'annexe I. Elle informe cette Partie de toute question que l'équipe souhaite poser concernant la communication nationale et des principaux points qui seront abordés pendant la visite dans le pays.

### **C. Champ de l'examen**

111. L'examen de la communication nationale porte aussi sur les informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7.

112. L'examen consiste à:

a) Évaluer l'exhaustivité de la communication nationale, y compris des informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7, conformément aux prescriptions correspondantes énoncées au paragraphe 2 de l'article 7, et à indiquer si elle a été soumise dans les délais voulus;

b) Examiner dans le détail chaque partie de la communication nationale, ainsi que les procédures et méthodes utilisées pour la préparation des informations, par exemple:

- i) Les conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre;
- ii) Les politiques et mesures;
- iii) Les projections et l'effet total des politiques et mesures;
- iv) L'évaluation de la vulnérabilité, les incidences des changements climatiques et les mesures d'adaptation;
- v) Les ressources financières;
- vi) Le transfert de technologie;

- vii) La recherche et l'observation systématique<sup>12</sup>;
- viii) L'éducation, la formation et la sensibilisation du public;
- c) Examiner dans le détail les informations supplémentaires fournies en application du paragraphe 2 de l'article 7 sur les points suivants:
  - i) Caractère complémentaire des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17;
  - ii) Politiques et mesures prévues à l'article 2;
  - iii) Programmes nationaux et régionaux et/ou dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives;
  - iv) Programmes et activités entrepris en application de l'article 10;
  - v) Ressources financières;
- d) Mettre en évidence les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir les engagements et les facteurs qui influent sur leur exécution en ce qui concerne chaque partie de la communication nationale et les informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7.

113. Tous les éléments communs aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 112 ci-dessus doivent être examinés ensemble.

#### Mise en évidence des problèmes

114. Lorsque des problèmes sont mis en évidence au cours de l'évaluation des différentes parties de la communication nationale, y compris des informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7, il est précisé si ces problèmes concernent:

- a) La transparence;
- b) L'exhaustivité;
- c) Le respect des délais fixés.

115. La non-présentation d'un chapitre de la communication nationale est considérée comme constituant un problème potentiel.

#### **D. Délais**

116. Si une Partie visée à l'annexe I estime qu'il lui sera difficile de présenter sa communication nationale dans les délais prescrits, elle doit en informer le secrétariat avant la date de présentation prévue. Si la communication nationale n'est pas soumise dans

---

<sup>12</sup> Les informations communiquées dans cette rubrique comprennent un résumé des informations fournies sur les systèmes mondiaux d'observation des changements climatiques.

les six semaines qui suivent la date prévue, ce retard est porté à l'attention de la COP/MOP et du Comité de contrôle du respect des dispositions et il est rendu public.

117. Les équipes d'examen font tout leur possible pour achever l'examen des différentes communications nationales dans les deux ans qui suivent la présentation de la communication nationale pour chaque Partie visée à l'annexe I.

118. Si des informations supplémentaires sont demandées pendant la visite dans le pays, la Partie visée à l'annexe I devrait les fournir dans les six semaines qui suivent la visite.

119. Pour chaque Partie visée à l'annexe I l'équipe d'examen compétente établit, sous sa responsabilité collective, un projet de rapport d'examen de la communication nationale suivant les modalités précisées ci-après dans les huit semaines qui suivent la visite dans le pays.

120. Le projet de chaque rapport d'examen de la communication nationale est envoyé, pour observations, à la Partie visée à l'annexe I. Celle-ci dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la réception du projet de rapport pour faire part de ses observations.

121. L'équipe d'examen met au point la version définitive du rapport d'examen de la communication nationale en tenant compte des observations de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des observations.

#### **E. Rapport**

122. Le rapport visé à l'alinéa *c* du paragraphe 46 ci-dessus doit comprendre précisément les éléments suivants:

a) Une évaluation technique des éléments spécifiés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 112 ci-dessus:

b) L'indication des problèmes relevés conformément aux paragraphes 114 et 115 ci-dessus.

123. Le secrétariat établit un rapport sur la compilation-synthèse des communications nationales pour toutes les Parties visées à l'annexe I conformément aux décisions de la COP/MOP.

## Décision 24/CP.7

### Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions 8/CP.4 et 15/CP.5 ainsi que sa décision 5/CP.6 dans laquelle figure le texte des Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

*Rappelant* l'article 18 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Prenant note* avec satisfaction du travail accompli par le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions en ce qui concerne l'élaboration de procédures et de mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto,

*Reconnaissant* la nécessité de faire en sorte que le Protocole de Kyoto puisse entrer en vigueur rapidement,

*Reconnaissant également* la nécessité de faire en sorte que les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto puissent être mis en œuvre dans les meilleurs délais,

*Reconnaissant* que la présente décision respecte l'accord conclu à la deuxième partie de la sixième session de la Conférence des Parties, qui fait l'objet de la section VIII de la décision 5/CP.6,

*Notant* qu'il est de la prérogative de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de décider de la forme juridique des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions,

1. *Décide* d'adopter le texte définissant les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto, qui figure dans l'annexe de la présente décision;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions, définis dans l'annexe de la présente décision, comme prévu à l'article 18 du Protocole de Kyoto.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
10 novembre 2001*

## ANNEXE

### **Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto**

*Afin de promouvoir* l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dénommée ci-après «la Convention», tel qu'il est énoncé dans son article 2,

*Rappelant* les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto y relatif, ci-après dénommé «le Protocole»,

*Compte tenu* de l'article 3 de la Convention,

*En application* du mandat adopté par la Conférence des Parties à sa quatrième session dans sa décision 8/CP.4,

Les procédures et mécanismes suivants *ont été adoptés*:

#### **I. OBJECTIF**

L'objectif des présentes procédures et des présents mécanismes est de faciliter, de favoriser et de garantir le respect des engagements découlant du Protocole de Kyoto.

#### **II. COMITÉ DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS**

1. Il est créé un comité de contrôle du respect des dispositions, dénommé ci-après «le Comité».
2. Le Comité exerce ses fonctions dans le cadre d'une plénière, d'un bureau et de deux groupes, à savoir le groupe de la facilitation et le groupe de l'exécution.
3. Le Comité est composé de 20 membres élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole; 10 d'entre eux siègent au groupe de la facilitation et 10 au groupe de l'exécution.
4. Chaque groupe élit, parmi ses membres et pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président, provenant, l'un d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre, d'une Partie non visée à l'annexe I. Ces personnes constituent le bureau du Comité. Les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I assument à tour de rôle la présidence de chaque groupe de telle sorte qu'à tout moment un groupe soit présidé par une personne provenant d'une des Parties visées à l'annexe I et l'autre, par une personne provenant d'une des Parties non visées à l'annexe I.
5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit un suppléant pour chaque membre du Comité.

6. Les membres du Comité et leurs suppléants siègent à titre personnel. Ils ont une compétence avérée dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines pertinents tels que les domaines scientifique, technique, socioéconomique ou juridique.
7. Le groupe de la facilitation et le groupe de l'exécution se concertent et coopèrent dans l'exercice de leurs fonctions; si nécessaire, le bureau du Comité peut ponctuellement charger un ou plusieurs membres d'un groupe de contribuer aux travaux de l'autre groupe sans droit de vote.
8. Pour l'adoption des décisions du Comité, le quorum est des trois quarts des membres.
9. Le Comité n'épargne aucun effort pour que l'accord sur toute décision se fasse par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont infructueux, les décisions sont, en dernier ressort, adoptées à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votants. En outre, l'adoption des décisions du groupe de l'exécution se fait à la majorité des membres provenant des Parties visées à l'annexe I présents et votants ainsi qu'à la majorité des membres provenant des Parties non visées à l'annexe I présents et votants. Par «membres présents et votants», on entend les membres présents et se prononçant par un vote affirmatif ou négatif.
10. Sauf s'il en décide autrement, le Comité se réunit au moins deux fois par an, étant entendu qu'il serait souhaitable que ces réunions se tiennent en même temps que celles des organes subsidiaires de la Convention.
11. Le Comité tient compte de la latitude que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole peut accorder, en application du paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole et eu égard au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché.

### **III. PLÉNIÈRE DU COMITÉ**

1. La plénière est composée des membres du groupe de la facilitation et de ceux du groupe de l'exécution. Elle est coprésidée par les présidents des deux groupes.
2. Les fonctions de la plénière sont les suivantes:
  - a) Rendre compte des activités du Comité, et notamment communiquer la liste des décisions prises par les groupes, à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole;
  - b) Appliquer les directives générales reçues de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, visées plus loin à l'alinéa c de la section XII;
  - c) Soumettre des propositions sur les questions administratives et budgétaires à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole afin d'assurer le bon fonctionnement du Comité;
  - d) Compléter, selon que de besoin, le règlement intérieur, notamment par l'élaboration d'articles sur la confidentialité, les conflits d'intérêt, la communication d'informations par les

organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la traduction, pour adoption par consensus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole;

e) S'acquitter des autres tâches qui peuvent lui être confiées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole pour assurer le bon fonctionnement du Comité.

#### **IV. GROUPE DE LA FACILITATION**

1. La composition du groupe de la facilitation est la suivante:

a) Un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et un membre pour les petits États insulaires en développement, compte tenu des groupes d'intérêt, comme il est d'usage actuellement au Bureau de la Conférence des Parties;

b) Deux membres pour les Parties visées à l'annexe I;

c) Deux membres pour les Parties non visées à l'annexe I.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit cinq membres pour un mandat de deux ans et cinq membres pour un mandat de quatre ans. Elle élit ensuite, à chaque fois, cinq nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

3. En élisant les membres du groupe de la facilitation, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole s'efforce d'assurer une représentation équilibrée des compétences dans les domaines visés au paragraphe 6 de la section II ci-dessus.

4. Le groupe de la facilitation est chargé de donner des conseils et d'apporter une aide aux Parties aux fins de l'application du Protocole et de promouvoir le respect, par les Parties, des engagements qu'elles ont pris en vertu du Protocole, compte tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des Parties, énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Le groupe tient compte également des circonstances qui entourent les questions dont il est saisi.

5. Dans le cadre du mandat général défini ci-dessus au paragraphe 4, et en dehors du mandat du groupe de l'exécution défini ci-dessous au paragraphe 4 de la section V, le groupe de la facilitation est chargé d'examiner les questions de mise en œuvre:

a) Liées au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole, à savoir les questions découlant de l'examen des renseignements sur la façon dont les Parties visées à l'annexe I s'efforcent de mettre en œuvre le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole;

b) Touchant la communication de renseignements sur l'application, par les Parties visées à l'annexe I, des articles 6, 12 et 17 du Protocole en tant que mesure complémentaire par rapport à l'action menée au plan interne, compte tenu de toute information communiquée au titre du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole.

6. En vue de promouvoir le respect des dispositions et de signaler rapidement tout risque de non-respect, le groupe de la facilitation est chargé en outre de donner des conseils et d'apporter une aide pour faciliter le respect:

a) Des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, avant le début de la période d'engagement pertinente et pendant cette période;

b) Des engagements pris au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Protocole, avant le début de la première période d'engagement;

c) Des engagements pris au titre des paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole avant le début de la première période d'engagement.

7. Le groupe de la facilitation est chargé d'appliquer les mesures consécutives prévues à la section XIV ci-après.

## **V. GROUPE DE L'EXÉCUTION**

1. La composition du groupe de l'exécution est la suivante:

a) Un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et un membre pour les petits États insulaires en développement, compte tenu des groupes d'intérêt, comme il est d'usage actuellement au Bureau de la Conférence des Parties;

b) Deux membres pour les Parties visées à l'annexe I;

c) Deux membres pour les Parties non visées à l'annexe I.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit cinq membres pour un mandat de deux ans et cinq membres pour un mandat de quatre ans. Elle élit ensuite, à chaque fois, cinq nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

3. En élisant les membres du groupe de l'exécution, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole s'assure que les membres ont une expérience dans le domaine juridique.

4. Le groupe de l'exécution est chargé d'établir si les Parties visées à l'annexe I respectent ou non:

a) Leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole;

b) Les dispositions prévues sur le plan méthodologique et en matière de communication d'informations aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole;

c) Les critères d'admissibilité énoncés aux articles 6, 12 et 17 du Protocole.

5. Le groupe de l'exécution détermine également s'il y a lieu:

a) D'appliquer des ajustements aux données d'inventaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole en cas de désaccord entre l'équipe d'examen composée d'experts visée à l'article 8 du Protocole et la Partie concernée;

b) De corriger les données de compilation et de comptabilisation contenues dans la base de données aux fins de la comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, en cas de désaccord entre l'équipe d'examen composée d'experts visée à l'article 8 du Protocole et la Partie concernée au sujet de la validité d'une opération ou de la non-application de mesures correctives par la Partie en question.

6. Le groupe de l'exécution est chargé d'appliquer les mesures consécutives énoncées à la section XV ci-après dans les cas de non-respect des dispositions mentionnés ci-dessus au paragraphe 4. Les mesures consécutives appliquées par le groupe de l'exécution en cas de non-respect du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole visent à rétablir le respect des dispositions pour assurer l'intégrité de l'environnement et doivent inciter à ce respect.

## **VI. COMMUNICATIONS**

1. Le Comité est saisi, par l'intermédiaire du secrétariat, des questions de mise en œuvre indiquées dans les rapports présentés par les équipes d'examen composées d'experts au titre de l'article 8 du Protocole, ainsi que de toute observation écrite émanant de la Partie faisant l'objet du rapport, ou des questions de mise en œuvre soumises:

a) Par toute Partie à l'égard d'elle-même;

b) Par toute Partie à l'égard d'une autre Partie, informations probantes à l'appui.

2. Le secrétariat avise sans délai la Partie à l'égard de laquelle la question de mise en œuvre est soulevée, dénommée ci-après «la Partie concernée», de toute question soumise en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

3. En sus des rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, les autres rapports finals des équipes d'examen composées d'experts.

## **VII. RENVOI ET EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES QUESTIONS**

1. Le bureau du Comité renvoie les questions de mise en œuvre au groupe compétent, selon le mandat énoncé pour chaque groupe aux paragraphes 4 à 7 de la section IV et 4 à 6 de la section V, respectivement.

2. Le groupe compétent procède à un examen préliminaire des questions de mise en œuvre pour s'assurer que, sauf s'il s'agit d'une question soulevée par une Partie à l'égard d'elle-même:

a) Les informations fournies à l'appui de la question sont suffisantes;

b) Il ne s'agit pas d'une question insignifiante ou sans fondement;

c) La question est fondée sur les prescriptions du Protocole.

3. L'examen préliminaire des questions de mise en œuvre doit être achevé dans un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle le groupe compétent a reçu ces questions.

4. À l'issue de l'examen préliminaire de la question de mise en œuvre, la Partie concernée reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, une notification écrite de la décision prise; s'il s'agit d'une décision d'entrer en matière, il est adressé à la Partie concernée une communication précisant la question à l'examen, les informations fournies à l'appui de celle-ci et le groupe qui l'examinera.

5. En cas d'examen des conditions d'admissibilité d'une Partie visée à l'annexe I au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole, le groupe de l'exécution notifie également par écrit à la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, la décision de ne pas entrer en matière sur les questions de mise en œuvre ayant trait aux conditions d'admissibilité au titre de ces articles.

6. Toute décision de ne pas entrer en matière est notifiée par le secrétariat aux autres Parties et le texte en est publié.

7. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de toute information concernant la question de mise en œuvre et la décision d'entrer en matière.

## VIII. PROCÉDURES GÉNÉRALES

1. À l'issue de l'examen préliminaire des questions de mise en œuvre, les procédures énoncées dans la présente section s'appliquent au Comité, sauf disposition contraire du présent texte.

2. La Partie concernée est habilitée à se faire représenter par une ou plusieurs personnes lors de l'examen de la question de mise en œuvre par le groupe compétent. Elle ne prend part ni à la rédaction ni à l'adoption des décisions du groupe.

3. Lors de ses délibérations, chaque groupe se fonde sur toute information pertinente fournie:

a) Dans les rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts au titre de l'article 8 du Protocole;

b) Par la Partie concernée;

c) Par la Partie qui a soumis une question de mise en œuvre à l'égard d'une autre Partie;

d) Dans les rapports de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole et des organes subsidiaires de la Convention et du Protocole;

e) Par l'autre groupe.

4. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes peuvent soumettre au groupe compétent des informations sur des points de fait ou des aspects techniques.

5. Chaque groupe peut solliciter l'avis d'experts.
6. Toute information examinée par le groupe compétent est communiquée à la Partie concernée. Le groupe indique à la Partie concernée les informations qu'il a retenues. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de ces informations. Sous réserve de toute règle concernant la confidentialité, les informations retenues par le groupe sont également rendues publiques, sauf si le groupe décide, de son propre chef ou à la demande de la Partie concernée, que les informations communiquées par celle-ci ne doivent pas être rendues publiques tant qu'il n'a pas pris une décision définitive.
7. Les décisions contiennent des conclusions et un exposé des motifs. Le groupe compétent informe sans délai par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, la Partie concernée de sa décision, en précisant les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent. Le secrétariat notifie ses décisions finales aux autres Parties et en publie le texte.
8. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de toute décision du groupe compétent.
9. Si la Partie concernée en fait la demande, toute question de mise en œuvre soumise en vertu du paragraphe 1 de la section VI, toute notification adressée en vertu du paragraphe 4 de la section VII, toute information au titre du paragraphe 3 ci-dessus et toute décision du groupe compétent, y compris les conclusions auxquelles celui-ci est parvenu et les motifs qui les sous-tendent, sont traduites dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

## **IX. PROCÉDURE SUIVIE PAR LE GROUPE DE L'EXÉCUTION**

1. Dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, la Partie concernée peut adresser au groupe de l'exécution une communication écrite en vue notamment de réfuter les informations soumises à celui-ci.
2. Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, le groupe de l'exécution organise une audition au cours de laquelle la Partie concernée a la possibilité d'exposer ses vues. L'audition a lieu dans les quatre semaines suivant la date de réception de la demande ou de la notification écrite visée au paragraphe 1 ci-dessus, l'échéance la plus lointaine étant retenue. La Partie concernée peut, lors de l'audition, présenter le témoignage ou des avis d'experts. Cette audition est publique à moins que le groupe de l'exécution ne décide, de son propre chef ou à la demande de la Partie concernée, que tout ou partie de celle-ci doit se dérouler à huis clos.
3. Le groupe de l'exécution peut poser des questions et demander des précisions à la Partie concernée au cours de l'audition ou à tout autre moment, par écrit, et la Partie concernée dispose d'un délai de six semaines pour donner sa réponse.
4. Si, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la communication écrite adressée par la Partie concernée visée au paragraphe 1 ci-dessus, ou dans un délai de quatre semaines à compter de la date de l'audition éventuellement organisée en application

du paragraphe 2 ci-dessus, ou encore dans un délai de 14 semaines à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, l'échéance la plus lointaine étant retenue, la Partie n'a pas présenté de communication écrite, le groupe de l'exécution:

a) Soit conclut à titre préliminaire que la Partie concernée ne respecte pas les engagements qu'elle a pris en vertu d'un ou plusieurs articles du Protocole mentionnés au paragraphe 4 de la section V;

b) Soit décide de ne pas examiner la question plus avant.

5. Dans la conclusion préliminaire ou dans la décision de classer l'affaire, le groupe indique les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent.

6. Le groupe de l'exécution avise immédiatement par écrit la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, de sa conclusion préliminaire ou de sa décision de classer l'affaire. La décision de classer l'affaire est notifiée aux autres Parties et le texte en est rendu public.

7. Dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification de la conclusion préliminaire, la Partie concernée peut présenter une nouvelle communication écrite au groupe de l'exécution. Si à l'issue de ce délai cette Partie n'a pas présenté de nouvelle communication, le groupe de l'exécution adopte une décision finale confirmant sa conclusion préliminaire.

8. Si la Partie concernée présente une nouvelle communication écrite, le groupe de l'exécution, dans les quatre semaines qui suivent la date à laquelle il a reçu la nouvelle communication, examine celle-ci et prend une décision finale, en indiquant si la conclusion préliminaire est confirmée en totalité ou en partie et en précisant, le cas échéant, la partie de la conclusion qui est confirmée.

9. Dans la décision finale, le groupe indique les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent.

10. Le groupe de l'exécution informe immédiatement par écrit la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, de sa décision finale. Le secrétariat notifie la décision finale aux autres Parties et en publie le texte.

11. Lorsque les circonstances le justifient dans un cas particulier, le groupe de l'exécution peut prolonger les délais prévus dans la présente section.

12. S'il y a lieu, le groupe de l'exécution peut à tout moment renvoyer une question de mise en œuvre au groupe de la facilitation pour examen.

## **X. PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE SUIVIE PAR LE GROUPE DE L'EXÉCUTION**

1. Lorsqu'une question de mise en œuvre a trait aux conditions d'admissibilité au titre des articles 6, 12 ou 17 du Protocole, les sections VII à IX s'appliquent, étant entendu toutefois que:

- a) L'examen préliminaire prévu au paragraphe 2 de la section VII doit être mené à bien dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la question de mise en œuvre par le groupe de l'exécution;
- b) La Partie concernée dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII pour présenter une communication écrite;
- c) Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 la section VII, le groupe de l'exécution organise l'audition visée au paragraphe 2 de la section IX. L'audition a lieu dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande ou de la communication écrite visée à l'alinéa *b* ci-dessus, l'échéance la plus lointaine étant retenue;
- d) Le groupe de l'exécution adopte sa conclusion préliminaire ou sa décision de classer l'affaire dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, ou de deux semaines à compter de la date de l'audition visée au paragraphe 2 de la section IX, l'échéance la plus rapprochée étant retenue;
- e) La Partie concernée dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 6 de la section IX pour présenter une autre communication écrite;
- f) Le groupe de l'exécution prend sa décision finale dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de toute autre communication écrite présentée en vertu du paragraphe 7 de la section IX;
- g) Les délais indiqués à la section IX ne s'appliquent que dans la mesure où, de l'avis du groupe de l'exécution, ils ne compromettent pas l'adoption de décisions conformément aux alinéas *d* et *f* ci-dessus.

2. Si l'admissibilité d'une Partie visée à l'annexe I au titre des articles 6, 12 ou 17 du Protocole a été suspendue en vertu du paragraphe 4 de la section XV, la Partie concernée peut demander que cette mesure de suspension soit levée, soit par l'intermédiaire d'une équipe d'examen composée d'experts, soit en s'adressant directement au groupe de l'exécution. Si le groupe de l'exécution reçoit un rapport de l'équipe d'examen indiquant qu'une question de mise œuvre ne se pose plus s'agissant de l'admissibilité de la Partie concernée, il lève la mesure de suspension, à moins qu'il n'estime qu'une telle question continue de se poser, auquel cas la procédure mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus s'applique. Si la demande lui est soumise directement par la Partie concernée, le groupe de l'exécution se prononce dans les meilleurs délais, en décidant soit qu'une question de mise en œuvre ne se pose plus en ce qui concerne l'admissibilité de cette Partie, auquel cas il lève la mesure de suspension, soit que la procédure mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus s'applique.

3. Si l'admissibilité d'une Partie au bénéfice des cessions visées à l'article 17 du Protocole a été suspendue en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 5 de la section XV, ladite Partie peut demander au groupe de l'exécution de lever cette mesure de suspension. Sur la base du plan d'action pour le respect des dispositions soumis par la Partie conformément au paragraphe 6

de la section XV et de tout rapport d'étape soumis par celle-ci contenant des informations sur l'évolution de ses émissions, le groupe de l'exécution lève cette mesure, à moins qu'il n'estime que ladite Partie n'a pas démontré qu'elle remplirait son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions durant la période d'engagement suivant celle pour laquelle il a été établi qu'elle n'avait pas respecté son engagement, ci-après désignée «la période d'engagement suivante». Le groupe de l'exécution applique la procédure mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, en l'adaptant selon que de besoin compte tenu des finalités de la procédure prévue dans le présent paragraphe.

4. Si l'admissibilité d'une Partie au bénéfice des cessions visées à l'article 17 du Protocole a été suspendue en vertu de l'alinéa c du paragraphe 5 de la section XV, le groupe de l'exécution lève cette mesure sans délai si la Partie démontre qu'elle a rempli son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pendant la période d'engagement suivante, soit par le biais du rapport de l'équipe d'examen au titre de l'article 8 du Protocole pour la dernière année de la période d'engagement suivante, soit par une décision du groupe de l'exécution.

5. En cas de désaccord sur le point de savoir s'il y a lieu d'ajuster les données d'inventaire comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ou de corriger les données de compilation et de comptabilisation contenues dans la base de données aux fins de la comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, le groupe de l'exécution se prononce dans un délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle il est informé par écrit du désaccord. Pour ce faire, il peut solliciter l'avis d'experts.

## **XI. RECOURS**

1. La Partie à l'égard de laquelle une décision finale a été prise peut former un recours devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole contre une décision du groupe de l'exécution prise en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 si elle estime qu'elle n'a pas bénéficié d'une procédure régulière.

2. Le recours est introduit auprès du secrétariat dans les 45 jours suivant la date à laquelle la Partie a été informée de la décision du groupe de l'exécution. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole se saisit de ce recours à sa première session qui suit l'introduction dudit recours.

3. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole peut décider à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes d'annuler la décision du groupe de l'exécution. Dans ce cas, elle renvoie devant le groupe de l'exécution la question faisant l'objet du recours.

4. La décision du groupe de l'exécution demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été statué sur le recours. Elle est définitive si elle n'a fait l'objet d'aucun recours dans un délai de 45 jours.

## **XII. RELATION AVEC LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole:

- a) Lorsqu'elle examine les rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts au titre des paragraphes 5 et 6 de l'article 8 du Protocole, met en évidence tout problème d'ordre général qui devrait être traité dans les directives générales visées à l'alinéa c ci-dessous;
- b) Examine les rapports de la plénière sur l'état d'avancement de ses travaux;
- c) Donne des directives générales, notamment sur toute question de mise en œuvre susceptible d'avoir des incidences sur les travaux des organes subsidiaires relevant du Protocole;
- d) Se prononce sur les propositions concernant les questions administratives et budgétaires;
- e) Examine les recours et statue sur ces recours conformément à la section XI.

### **XIII. DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ACCORDÉ POUR EXÉCUTER LES ENGAGEMENTS**

Pour exécuter les engagements pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, une Partie peut, jusqu'au centième jour suivant la date fixée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole pour l'achèvement du processus d'examen par des experts, en vertu de l'article 8 du Protocole, pour la dernière année de la période d'engagement, continuer d'acquérir auprès d'autres Parties, et les autres Parties peuvent lui céder, des unités de réduction des émissions, des réductions certifiées des émissions, des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption en vertu des articles 6, 12 et 17 du Protocole, provenant de la période d'engagement antérieure, pour autant que l'admissibilité de la Partie considérée n'ait pas été suspendue en application du paragraphe 4 de la section XV.

### **XIV. MESURES CONSÉCUTIVES APPLIQUÉES PAR LE GROUPE DE LA FACILITATION**

Le groupe de la facilitation, tenant compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, décide de l'application d'une ou de plusieurs des mesures consécutives suivantes:

- a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide aux différentes Parties aux fins de l'application du Protocole;
- b) Faciliter l'octroi à toute Partie concernée d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologie et le renforcement des capacités, provenant de sources autres que celles créées en vertu de la Convention et du Protocole pour les pays en développement;
- c) Faciliter l'octroi d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologie et le renforcement des capacités, en tenant compte des dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention;
- d) Formuler des recommandations à l'intention de la Partie concernée, en tenant compte des dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.

## **XV. MESURES CONSÉCUTIVES APPLIQUÉES PAR LE GROUPE DE L'EXÉCUTION**

1. Lorsque le groupe de l'exécution a établi qu'une Partie ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5 ou du paragraphe 1 ou 4 de l'article 7 du Protocole, il applique les mesures consécutives suivantes, en tenant compte de la cause du non-respect, de sa nature, de son ampleur et de sa fréquence:
  - a) Constater le non-respect par une déclaration;
  - b) Élaborer un plan conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-après.
2. Dans les trois mois qui suivent l'établissement du non-respect ou dans un délai plus long laissé à l'appréciation du groupe de l'exécution, la Partie défaillante en vertu du paragraphe 1 ci-dessus soumet au groupe de l'exécution, pour qu'il l'examine et l'évalue, un plan comprenant:
  - a) Une analyse des motifs du non-respect;
  - b) Un exposé des mesures qu'elle entend prendre pour remédier à la situation;
  - c) Un calendrier d'application de ces mesures dans un délai maximal de 12 mois qui permet de mesurer les progrès réalisés dans l'exécution.
3. La Partie défaillante en vertu du paragraphe 1 ci-dessus présente à intervalles réguliers au groupe de l'exécution un rapport d'étape sur l'exécution du plan.
4. Lorsque le groupe de l'exécution a établi qu'une Partie visée à l'annexe I ne remplit pas une ou plusieurs des conditions d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole, il suspend l'admissibilité de cette Partie conformément aux dispositions pertinentes de ces articles. À la demande de la Partie concernée, l'admissibilité peut être rétablie conformément à la procédure visée au paragraphe 2 de la section X.
5. Lorsque le groupe de l'exécution a établi que les émissions d'une Partie ont dépassé la quantité qui lui a été attribuée, calculée conformément à ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B du Protocole et conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole ainsi qu'aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, compte tenu des unités de réduction des émissions, des réductions certifiées des émissions, des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption que la Partie a acquises conformément à la section XIII, il déclare que la Partie est en situation de non-respect de ses engagements en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole et applique les mesures consécutives suivantes:
  - a) Déduction de la quantité attribuée à la Partie concernée pour la deuxième période d'engagement d'un nombre de tonnes égal à 1,3 fois la quantité de tonnes d'émissions excédentaires;
  - b) Élaboration d'un plan d'action pour le respect des dispositions conformément aux paragraphes 6 et 7 ci-après;

c) Suspension de l'admissibilité au bénéfice des cessions visées à l'article 17 du Protocole jusqu'à ce que cette mesure soit levée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou 4 de la section X.

6. Dans les trois mois qui suivent l'établissement du non-respect ou, si les circonstances du cas d'espèce le justifient, dans un délai plus long laissé à l'appréciation du groupe de l'exécution, la Partie défaillante en vertu du paragraphe 5 ci-dessus soumet au groupe de l'exécution, pour qu'il l'examine et l'évalue, un plan d'action pour le respect des dispositions comprenant:

a) Une analyse des motifs du non-respect;

b) Un exposé des mesures que la Partie entend prendre pour exécuter ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au cours de la période d'engagement suivante, en donnant la priorité aux politiques et mesures au plan interne;

c) Un calendrier d'application de ces mesures, dans un délai maximal de trois ans ou jusqu'à la fin de la période d'engagement suivante, si celle-ci intervient plus tôt, qui permet de mesurer les progrès réalisés chaque année dans l'exécution. À la demande de la Partie, le groupe de l'exécution peut, si les circonstances du cas d'espèce le justifient, prolonger le délai d'application de ces mesures d'une durée n'excédant pas la période maximale de trois ans susmentionnée.

7. La Partie défaillante en vertu du paragraphe 5 ci-dessus soumet chaque année au groupe de l'exécution un rapport d'étape sur l'exécution du plan d'action pour le respect des dispositions.

8. Pour les périodes d'engagement ultérieures, le taux visé à l'alinéa *a* du paragraphe 5 ci-dessus est déterminé par voie d'amendement.

## **XVI. RELATION AVEC LES ARTICLES 16 ET 19 DU PROTOCOLE**

Les procédures et mécanismes de contrôle fonctionnent sans préjudice des dispositions des articles 16 et 19 du Protocole.

## **XVII. SECRÉTARIAT**

Le secrétariat visé à l'article 14 du Protocole fait fonction de secrétariat du Comité.

-----